



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Projet de loi
Modernisation et régulation de l'enseignement supérieur**

Les transformations majeures que connaissent les établissements d'enseignement supérieur et des secteurs entiers de l'économie ont des effets importants sur les organisations pédagogiques, les métiers et donc les compétences attendues de la part des diplômés. Elles requièrent de refonder une grande partie de notre modèle d'enseignement supérieur autour d'un triptyque conjuguant l'innovation et la qualité académique, la construction de nouvelles libertés et le souci constant de la promotion sociale.

Le Gouvernement souhaite une transformation profonde du système d'enseignement supérieur public et privé, à travers une réforme substantielle de la régulation de ce secteur.

L'objectif est double :

- **donner davantage de libertés aux établissements qui font l'objet de contrôles** pour leur permettre de moderniser leur offre de formation tout au long de leur développement. Il s'agit de simplifier et de faciliter l'adaptation des formations, autour des initiatives des établissements et des besoins des étudiants, dans un souci d'équité, de liberté pédagogique, dans un cadre organisé collectivement ;
- **rénover le système de régulation en plaçant la qualité des formations et la protection des étudiants comme éléments centraux de la reconnaissance de l'État.** Le cadre législatif doit simplifier et adapter les outils de régulation pour tous les publics, et notamment les étudiants de l'enseignement supérieur privé.

Structuré autour de quatre titres, ce projet de loi entend poursuivre la dynamique de transformation de l'enseignement supérieur, en organisant une modernisation en profondeur du système d'accréditation et de regroupement des établissements publics, en révisant les droits, les obligations et les devoirs en matière d'enseignement supérieur privé, en ajustant la gouvernance de la politique de l'enseignement supérieur et en adaptant et simplifiant la politique de protection des étudiants.

Ainsi, **le titre Ier du projet de loi pose les jalons d'un enseignement supérieur public plus autonome**, qui s'appuie d'abord sur la garantie d'une accréditation simplifiée tout au long de la vie des établissements, avec un exercice facilité et des évaluations périodiques.

L'article 1er pose les fondements d'une accréditation globale renouvelée et repensée offrant ainsi plus de possibilités aux établissements pour proposer de nouvelles formations. Sous réserve des dispositions réglementaires, l'accréditation sera accordée pour l'ensemble des grands secteurs enseignés dans l'établissement, permettant une plus grande réactivité dans l'adaptation de l'offre de formation. Cette accréditation globale est assortie d'une évaluation périodique par une instance nationale indépendante, garantissant le maintien de la qualité.

L'article 2 proroge de cinq ans la durée d'expérimentation prévue par la loi du 10 août 2018, permettant aux établissements de finaliser leurs projets de regroupement. Il inscrit le statut de grand établissement dans le droit commun. Cette évolution répond aux besoins exprimés par les établissements de stabilisation juridique de ces structures.

Le titre II organise une régulation plus juste et plus transparente de l'enseignement supérieur privé.

L'article 3 simplifie et harmonise les procédures de déclaration d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés. Il unifie les régimes juridiques applicables aux cours et aux établissements, clarifie les motifs d'opposition des autorités compétentes et modernise les procédures de déclaration.

Le Titre II instaure un nouveau cadre d'organisation de la reconnaissance des établissements privés.

L'article 4 refonde les relations entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur privés en créant deux nouveaux dispositifs : l'agrément et le partenariat. L'agrément atteste de la qualité globale de l'offre de formation après évaluation par une instance nationale indépendante et est accessible à tous les établissements privés et organismes de formation. Le partenariat, réservé aux établissements à but non lucratif, permet de concourir aux missions du service public de l'enseignement supérieur, notamment par l'adossement des formations à la recherche, et un accompagnement social des étudiants. Ces reconnaissances seront obligatoires pour qu'une formation puisse figurer sur Parcoursup.

L'article 5 étend les pouvoirs de contrôle de l'inspection générale (IGESR) aux personnes morales qui concourent à la gestion des organismes de formation, répondant ainsi aux évolutions de l'écosystème de la formation privée marqué par l'émergence de groupes de formation et de structures complexes. Cette extension garantit un contrôle effectif de l'ensemble des acteurs influant sur la qualité des formations reconnues par le MESR.

L'article 6 étend l'obligation de certification Qualiopi à tous les organismes dispensant des formations sanctionnées par un titre professionnel, quelle que soit la source de financement. Cette mesure étend le champ d'application du référentiel national qualité et garantit une meilleure protection des apprenants, particulièrement dans le secteur de la formation professionnelle.

L'article 7 conditionne la possibilité pour un établissement privé d'obtenir un diplôme reconnu par l'État ou de conférer un grade universitaire à l'obtention préalable d'un agrément ou d'un partenariat avec un établissement public. Cette évolution répond à la demande légitime des

établissements privés de voir leur qualité globale mieux reconnue, tout en préservant la spécificité des diplômes nationaux. Elle modernise également les conditions de délivrance des diplômes d'ingénieur par les établissements privés, clarifie les procédures de conventionnement entre établissements privés et établissements publics et renforce l'évaluation dans les procédures de reconnaissance de diplômes nationaux.

L'article 8 complète les missions du service public de l'enseignement supérieur en y ajoutant l'organisation de la vie étudiante et de campus, en coordination avec les missions du réseau des œuvres universitaires. Cette évolution reconnaît l'importance de l'accompagnement global des étudiants au-delà des seules activités de formation. L'article étend également l'accès à la contribution vie étudiante et de campus aux établissements privés en partenariat, tout en renforçant les contrôles sur l'utilisation de ces fonds.

L'article 9 crée un droit de rétractation de 30 jours avant le début de la formation pour les contrats d'inscription dans l'enseignement supérieur privé, permettant aux étudiants et à leurs familles de disposer d'un délai de réflexion avant le début effectif de la formation. Cette mesure, inspirée du droit de la consommation, rééquilibre la relation contractuelle entre les établissements et les étudiants. Elle s'accompagne de sanctions administratives dissuasives en cas de non-respect.

L'article 10 renforce la protection des apprentis contre les clauses abusives dans leurs contrats avec les centres de formation d'apprentis. Il interdit notamment les frais de réservation et garantit le remboursement au prorata en cas de départ anticipé. Cette évolution protège les apprentis contre des pratiques commerciales discutables.

Le titre III contient les mesures relatives à la simplification administrative et à la déconcentration.

L'article 11 transfère certaines compétences du niveau ministériel vers les recteurs de région académique, permettant une gestion plus réactive et plus proche du terrain. Les nominations dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les autorisations d'ouverture d'instituts sont ainsi déconcentrées, accélérant les procédures tout en maintenant le niveau de contrôle nécessaire.

Le titre IV contient les dispositions diverses et d'application en outre-mer.

L'article 12 adapte les dispositions de la loi aux spécificités des collectivités d'outre-mer, en tenant compte de leurs compétences particulières en matière d'enseignement supérieur et de la nécessité d'adapter certaines procédures aux réalités locales. Cette adaptation garantit l'effectivité de la réforme sur l'ensemble du territoire de la République.

L'article 13 prévoit les modalités d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires, garantissant le respect des droits acquis et la continuité des formations en cours. Il instaure notamment un agrément de droit pour les établissements d'enseignement supérieur technique privés actuellement reconnus par l'État, assurant la sécurité juridique de ces établissements. Il prévoit également un calendrier différencié d'entrée en vigueur permettant aux acteurs de s'adapter progressivement aux nouvelles dispositions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Loi n° XXX de modernisation et de régulation de l'enseignement supérieur

NOR : MENS2517961L

Titre Ier

Renforcer l'autonomie des établissements publics d'enseignement supérieur

Article 1^{er}

Après le sixième alinéa de l'article L. 613-1 du code de l'éducation, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux quatrième et sixième alinéas, l'établissement peut, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et renvoyant à la stratégie, l'organisation et le pilotage de la politique de formation, être accrédité pour délivrer tout diplôme national dans les grands secteurs de formation, au sens de l'article L. 712-4 du code de l'éducation, enseignés dans l'établissement et mentionnés dans l'arrêté d'accréditation. Une instance nationale indépendante évalue périodiquement l'offre de formation de l'établissement. Cette accréditation peut être suspendue ou retirée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. ».

Article 2

I. Au II de l'article 52 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « quinze ».

II. A l'article 19 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche les mots « dix ans », sont remplacés par les mots : « quinze ans ».

III. Après l'article L. 717-1, il est ajouté un article L. 717-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 717-1-1.* – Les grands établissements issus de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 peuvent, afin de réaliser un projet partagé d'enseignement et de recherche, regrouper des établissements conservant leur personnalité morale qui sont dénommés établissements-composantes.

« Les statuts de ces grands établissements définissent leurs relations avec les établissements-composantes. A ce titre, ils peuvent prévoir des transferts de compétences ou la délégation de l'exercice d'une ou plusieurs compétences, déterminent les modalités d'accréditation à délivrer des diplômes et d'inscription des étudiants. Ils fixent également la liste des fonctions avec lesquelles la fonction de chef d'établissement est incompatible.

« Dans le respect des principes mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 711-4 du code de l'éducation, et dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation et au fonctionnement du grand établissement ainsi qu'à la cohérence de sa stratégie avec celles des établissements-composantes qu'il regroupe, les statuts de ces derniers peuvent déroger aux dispositions des livres VI et VII du même code qui leur sont applicables et prendre en compte les dispositions figurant dans le statut du grand établissement.

« Dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents des établissements-composantes peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein du grand établissement. Lorsqu'ils exercent leur activité au sein du grand établissement, ils sont placés sous l'autorité du chef de cet établissement. Les agents du grand établissement peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou plusieurs établissements-composantes et ceux d'un établissement-composante, au sein d'un autre établissement-composante. »

IV. A l'article L. 718-2 du même code, les mots : « qui peut être académique ou interacadémique, » sont supprimés.

V. L'article L. 718-3 du même code est modifié comme suit :

1° Après le 2° b), sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« c) De la participation à un grand établissement en qualité d'établissement-composante ou de membre associé ;

« d) D'une convention de coordination territoriale mentionnée à l'article L. 718-17. » ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La coordination territoriale est organisée, pour un territoire donné, soit par le nouvel établissement issu d'une fusion, soit par la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit par l'établissement avec lequel les autres établissements ont conclu une

convention d'association, soit par un grand établissement au sens du deuxième alinéa de l'article L. 717-1. Elle peut être également assurée dans le cadre d'une convention de coordination territoriale dans les conditions fixées à l'article L. 718-17. »

VI. Après l'article L. 718-15 du même code, sont insérés les articles L. 718-15-1 et L. 718-15-2 ainsi rédigés :

« *Article L. 718-15-1.* – Les statuts des communautés d'universités et établissements peuvent déroger au dernier alinéa de l'article L. 718-8 et aux articles L. 718-9 à L. 718-13 en fonction de leurs caractéristiques propres.

« *Article L. 718-15-2.* - Le contrat défini à l'article L. 718-5 peut, à la demande des établissements, ne porter que sur le volet commun. »

VII. Après l'article L. 718-16 du même code, est insérée une section 5 ainsi rédigée :

« *Section 5*

« *Convention de coordination territoriale*

« Article L. 718-17. - Une coordination territoriale peut être assurée par des établissements liés par une convention. Cette convention de coordination territoriale caractérise un rapprochement d'établissements qui doit comprendre au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. La convention détermine les compétences assurées en commun par les établissements participant au rapprochement, leurs modalités d'exercice et, le cas échéant, en fixe la dénomination. Elle détermine également le territoire pour lequel ils assurent la coordination territoriale de leur offre de formation et de leur stratégie de recherche.

« La convention est approuvée après délibération de chacun des établissements par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ministre assurant la tutelle de l'établissement participant au regroupement.

« Le contrat défini à l'article L. 718-5 peut, à la demande des établissements, ne porter que sur le volet commun du contrat mentionné au même article L. 718-5. »

Titre II
Renforcer la régulation en redéfinissant le cadre de reconnaissance par l'État des établissements de l'enseignement supérieur privé

Chapitre Ier
Harmonisation du régime d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés

Article 3

I. L'article L. 731-1-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au début de l'article sont ajoutés sept alinéas ainsi rédigés :

« I. - L'autorité administrative compétente ou le procureur de la République peut s'opposer à l'ouverture d'un cours ou d'un établissement d'enseignement supérieur privé :

« 1° Dans l'intérêt de l'ordre public ;

« 2° Si la personne qui ouvre l'établissement ou le cours ne remplit pas les conditions définies par l'article L. 731-1 ;

« 3° Si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions définies à l'article L. 731-7 ;

« 4° S'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement d'enseignement supérieur privé ;

« 5° Lorsque les déclarations faites conformément aux articles L. 731-3 et L. 731-4 indiquent comme professeur une personne frappée d'incapacité ;

« 6° Si les autres conditions prévues aux articles L. 731-2, L. 731-3 et L. 731-4 ne sont pas remplies. »

2° Au début du premier alinéa, il est ajouté un : « II. ».

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« III.– A défaut d'opposition par les autorités mentionnées au I, l'établissement ou le cours est ouvert à l'expiration du délai mentionné aux articles L. 731-3 et L. 731-4.

4° Au début du dernier alinéa, il est ajouté un : « IV. » ;

II. Les articles L. 731-3 et L. 731-4 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 731-3. I.* – L'ouverture de chaque cours doit être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours qui comprend notamment :

« 1° Des informations relatives au déclarant permettant notamment d'attester qu'il remplit les conditions prévues à l'article L. 731-7 du présent code ;

« 2° Un descriptif des locaux où aura lieu le cours, ainsi que l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui sera donné ;

« 3° Le cas échéant, des informations relatives à la personne morale qui ouvre le cours.

« La liste des documents à fournir à l'appui de cette déclaration est précisée par voie réglementaire.

« II. Cette déclaration d'ouverture est adressée à l'autorité administrative compétente et au procureur de la République, qui délivrent un accusé de réception.

« Pour la mise en œuvre de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, l'accusé de réception indique le cas échéant si le dossier est incomplet.

« L'ouverture du cours ne peut avoir lieu que deux mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception ou, le cas échéant, à compter de la réception par l'autorité compétente des pièces et informations manquantes.

« III. Toute modification concernant les éléments mentionnés au I figurant dans la déclaration initiale doit être portée à la connaissance des autorités mentionnées au premier alinéa du II.

« Il ne peut être donné suite aux modifications projetées qu'un mois après la délivrance d'un accusé de réception. Pendant ce délai, l'autorité administrative compétente ou le procureur de la République peut s'opposer aux modifications pour les motifs mentionnés à l'article L. 731-1-1.

« *Art. L. 731-4. - I.*- L'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit être précédée d'une déclaration signée par ses administrateurs, qui doivent être au nombre de trois au moins. En cas de décès ou de départ à la retraite de l'un des administrateurs, il doit être procédé à son remplacement dans un délai de six mois. Avis en est donné aux autorités mentionnées au II.

« La déclaration d'ouverture comporte :

« 1° Un descriptif de l'activité de l'établissement précisant l'objet ou les divers objets des enseignements qui y seront donnés ainsi que la liste des diplômes qu'il délivre ou auxquels il prépare ;

« 2° Des informations relatives au dirigeant de l'établissement et aux professeurs permettant notamment d'attester que ces personnes remplissent les conditions prévues à l'article L. 731-7 du présent code ;

« 3° Des informations relatives aux locaux où seront fait les cours ;

« 4° Des informations relatives à la personne morale qui ouvre l'établissement.

« II. Cette déclaration d'ouverture est adressée à l'autorité administrative compétente et au procureur de la République, qui délivrent un accusé de réception. Pour la mise en œuvre de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, l'accusé de réception indique le cas échéant si le dossier est incomplet.

« L'ouverture de l'établissement d'enseignement supérieur privé ne peut avoir lieu que deux mois après la délivrance de l'accusé de réception ou, le cas échéant, à compter de la réception des pièces et informations manquantes.

« III. - Les établissements d'enseignement supérieur privé communiquent chaque année la liste des professeurs, le programme des cours et la liste des diplômes qu'ils délivrent au recteur de région académique. En cas de non-respect de cette obligation de transmission, le recteur de région académique peut infliger à l'établissement une amende de 450 euros.

« Indépendamment des cours proprement dits, il peut être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin de déclaration préalable.

« IV.- Les établissements légalement ouverts en application des articles L. 441-1 et suivants sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue au I du présent article lorsqu'ils ouvrent une section nouvelle pour dispenser des formations postsecondaires. »

III. Les articles L. 731-11 et L. 731-17 du même code sont abrogés.

IV. L'article L. 753-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « visés à l'article L. 443-2. » sont supprimés ;

2° A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « relevant du titre III du livre VII du présent code. »

V. A l'article L. 443-1 du code de l'éducation, après les mots : « qui exercent des activités d'enseignement », sont insérés les mots « relevant du second degré ».

VI. Aux sixième alinéa de l'article L. 711-17 du code de commerce, les mots « Sous réserve de l'article L. 443-1 du code de l'éducation », sont remplacés par les mots : « Sous réserve des articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ».

Chapitre II
Relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieurs privés

Article 4

I. L'intitulé du chapitre II du titre III du livre VII de la troisième partie de la partie législative du code de l'éducation est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés ».

II. Au début du chapitre II du titre III du livre VII de la troisième partie de la partie législative du même code, est ajoutée une section 1 intitulée « *La qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général* », qui comprend les articles L. 732-1 et L. 732-2.

III. L'article L. 732-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé » sont supprimés ;

2° A la seconde phrase du troisième alinéa :

a) Après les mots : « après une évaluation nationale », sont insérés les mots : « par une instance indépendante » ;

b) Les mots : « après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé » sont supprimés.

2° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général peut être retirée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur en cas de non-respect des conditions définies au présent article ou des conditions figurant dans le contrat conclu en application de l'article L. 732-2. »

« Les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général sont agréés de plein droit pendant la durée du contrat mentionné à l'article L. 732-2, lequel vaut partenariat au sens de l'article L. 732-5 pendant cette même durée. »

IV. L'article L. 732-3 du même code est abrogé.

V. Après l'article L. 732-2 du même code, est insérée une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2*

« *L'agrément et le partenariat* » :

« *Art. L. 732-4.* – Un établissement d'enseignement supérieur privé légalement ouvert ou un organisme de formation privé dispensant des formations d'enseignement supérieur peut être agréé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. L'agrément, qui atteste de la qualité globale de l'offre de formation de l'établissement, est délivré, pour une durée limitée, après une évaluation par une instance nationale indépendante, qui porte notamment sur la stratégie et le pilotage de l'établissement, l'offre de formation et l'existence d'une politique sociale en faveur des étudiants.

« L'Etat peut exercer un contrôle sur les éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

« L'agrément ou le contrat délivré par un autre ministère ou par une collectivité territoriale à un établissement privé délivrant des formations relevant de l'enseignement supérieur peut emporter agrément au sens du présent article, dans les conditions définies par voie réglementaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la durée de l'agrément, les conditions de son renouvellement, de son contrôle, de sa suspension ou de son retrait.

« *Art. L. 732-5* - Les établissements d'enseignement supérieur privés agréés en application de l'article L. 732-4 peuvent, s'ils sont à but non lucratif, demander à passer un partenariat avec l'Etat. Les demandes d'agrément et de partenariat peuvent être faites simultanément.

« La conclusion de ce partenariat est subordonnée à une évaluation préalable par une instance nationale indépendante qui porte notamment sur la non-lucrativité, la stratégie et le pilotage de l'établissement, la politique de formation, l'adossement à une politique de recherche, et l'organisation de la vie étudiante.

« Ce partenariat définit les conditions dans lesquelles l'établissement concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3. Il emporte le contrôle de l'Etat sur le respect des termes du partenariat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la durée du partenariat, les conditions de son renouvellement, de sa suspension ou de son retrait ».

VII. L'article L. 612-3-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) Au début, il est inséré un : « I. » ;

b) A la première phrase, les mots : « ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ou l'inscription dans toute formation initiale dont la liste est arrêtée par le

ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur mentionné au I de l'article L. 6113-5 du code du travail », sont remplacés par les mots : «, par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, par un établissement d'enseignement supérieur privé ou un organisme de formation agréé au sens de l'article L. 732-4 ou par un établissement d'enseignement supérieur privé sous partenariat en application de l'article L. 732-5 ».

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. Le retrait de la plateforme nationale de préinscription de tout ou partie des formations proposées par un établissement mentionné au premier alinéa du I qui ne respecte pas les règles de fonctionnement de cette plateforme peut être prononcé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui tient compte des intérêts des étudiants et de l'intérêt public qui s'attache au bon déroulement de la procédure nationale de préinscription pour fixer la date d'effet de la mesure. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise les conditions d'application de ces dispositions. »

Article 5

Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 241-2 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales qui exercent, directement ou indirectement, le contrôle exclusif ou conjoint des organismes mentionnés au premier alinéa ainsi que les autres personnes morales qu'elles contrôlent et qui concourent à la gestion de ces organismes ou leur fournissent des biens et services sont également soumises au contrôle de l'inspection générale, pour leurs activités en lien avec l'application desdites législations. »

Article 6

I. Après l'article L. 6316-1 du code du travail, est ajouté un article L. 6316-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6316-1-1.* – Les organismes de formation dispensant des formations sanctionnées par un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 sont certifiés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 6316-1, quelle que soit la source de financement de ces formations. »

II. L'article L. 6316-4 du code du travail est ainsi modifié :

Au II, les mots : « ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé mentionné à l'article L. 732-1 du même code et ceux évalués par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 dudit code » sont remplacés par les mots : « ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés agréés

au sens de l'article L. 732-4 du même code ou ayant conclu un partenariat avec l'État au sens de l'article L. 732-5 dudit code ».

Chapitre III Les diplômes

Article 7

I. Après l'article L. 613-2 du code de l'éducation, est ajouté un article L. 613-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-2-1* - L'État détermine les conditions dans lesquelles les diplômes délivrés par un établissement agréé au sens de l'article L.732-4 ou par un établissement ayant conclu un partenariat avec l'État dans les conditions prévues à l'article L. 732-5 peuvent, après évaluation par une instance nationale indépendante, bénéficier d'une reconnaissance de l'Etat ou conférer un grade universitaire.

« Cette évaluation tient compte de la qualité académique de la formation et de sa réponse aux besoins socio-économiques et de la carte territoriale des formations. Pour la délivrance d'un grade universitaire, l'évaluation prend également en compte l'adossement à la recherche.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de ces dispositions et notamment la durée pendant laquelle le diplôme bénéficie d'une reconnaissance de l'Etat ou conduit à la délivrance d'un grade universitaire. »

II. L'article L. 642-4 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 642-4*. – Les établissements d'enseignement supérieur privés agréés au sens de l'article L. 732-4 du code de l'éducation ou ayant conclu un partenariat avec l'Etat au sens de l'article L. 732-5 du même code peuvent demander à délivrer des diplômes d'ingénieur.

« La commission des titres d'ingénieur évalue si ces établissements présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer ces diplômes.

« L'autorisation à délivrer les diplômes d'ingénieur est accordée par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission des titres d'ingénieur.

III. L'article L. 613-7 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la convention conclue en application des dispositions de l'article L. 718-16 a pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national, elle ne peut être conclue par un établissement public à

caractère scientifique, culturel et professionnel qu'avec un établissement agréé au sens de l'article L. 732-4 ou avec un établissement ayant passé un partenariat avec l'Etat en application de l'article L. 732-5. » ;

2° A la seconde phrase :

a) Les mots : « janvier de l'année universitaire en cours » sont remplacés par le mot : « septembre de l'année universitaire précédant le début de la formation » ;

b) Le mot : « arrête » est remplacé par les mots : « peut arrêter » ;

c) après les mots « étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés » sont ajoutés les mots « agréés au sens de l'article L 732-4 du code de l'éducation ou en partenariat au sens de l'article L 732-5 » ;

3° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le recteur de région académique vérifie la conformité de la formation au cadre commun des formations conduisant à la délivrance du diplôme national et prend en compte la dimension territoriale de la carte de formation. Il peut s'appuyer sur une évaluation préalable de la formation par une instance nationale indépendante. ».

IV. A l'article L. 641-3, les mots « les écoles techniques privées reconnues », sont remplacés par les mots « les établissements d'enseignement supérieur privé reconnus ».

V. L'article L. 641-5 du même code est abrogé.

Chapitre IV ***Renforcer l'information et la protection pour les usagers***

Article 8

I. L'article L. 123-3 du même code, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° L'organisation de la vie étudiante et de campus, en coordination avec les missions du réseau des œuvres universitaires telles que prévues à l'article L. 822-1. »

II. Le I de l'article L. 841-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du présent code ou » sont remplacés par les mots : « ayant conclu un partenariat en application de l'article L. 732-5, des établissements mentionnés » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation du produit de la contribution non conforme aux conditions définies aux deux premiers alinéas, le montant versé aux établissements peut être réduit, dans des conditions fixées par décret. Il en est de même si les règles de consultation du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu concernant la programmation des actions financées, le bilan des actions conduites et la transmission au recteur de région académique, également fixées par décret, ne sont pas respectées. »

Article 9

I. Au titre III du Livre VII du code de l'éducation, il est ajouté un nouveau chapitre III intitulé « Dispositions applicables aux contrats proposés aux étudiants ou leur représentant légal », qui comprend des articles L. 733-1 à L. 733-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 733-1.* – Jusqu'à trente jours calendaires avant le début de la période de formation, le contrat conclu par l'étudiant ou son représentant légal avec un établissement d'enseignement supérieur privé peut être résilié par l'étudiant, ou son représentant légal, sans juste motif et sans frais, à l'exception des frais administratifs liés à l'inscription. Le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées, y compris les éventuels frais de réservation, intervient dans un délai n'excédant pas trente jours calendaires à compter de la notification de la demande de résiliation.

« *Art. L. 733-2.* – Les clauses contractuelles contraires aux dispositions du présent chapitre sont réputées non écrites.

« *Art. L. 733-3.* – Tout manquement aux dispositions du présent chapitre est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

« Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. »

« *Art. L. 733-4.* – Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

II. L'article L. 511-7 du code de la consommation est complété par un 35° ainsi rédigé :

« 35° Des dispositions du chapitre III du titre III du Livre VII du code de l'éducation. »

Article 10

A l'article L. 6221-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les contrats conclus entre les centres de formation d'apprentis et les apprentis ou postulants à l'apprentissage, sont proscrites les clauses imposant à l'apprenti ou postulant à l'apprentissage :

« a) Le versement de frais de réservation, destinés à garantir à l'apprenti ou postulant à l'apprentissage une place au sein d'un centre de formation d'apprentis, préalablement à la confirmation définitive de l'inscription. Les frais indûment perçus à ce titre sont remboursés sans condition ;

« b) En cas de départ anticipé du centre de formation d'apprentis, l'absence de remboursement au prorata temporis à compter de la date de départ, des frais administratifs ou de scolarité acquittés pour la période ;

« c) Le non-remboursement des frais administratifs ou de scolarité demandés au postulant à l'apprentissage dans la durée de trois mois prévue à l'article L. 6222-12-1. »

Titre III

Simplifier et innover dans l'enseignement supérieur

Article 11

I. A l'article L. 713-1 du code de l'éducation, la dernière phrase du 6^{ème} alinéa est supprimée.

II. Au premier alinéa de l'article L. 713-9 du même code, les mots : « nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur », sont remplacés par les mots : « nommés par le recteur de région académique. ».

III. Au premier alinéa de l'article L. 715-3 du même code, les mots : « du ministre chargé de l'enseignement supérieur », sont remplacés par les mots : « du recteur de région académique ».

Titre IV

Dispositions diverses et application en outre-mer

Article 12

I. Dans le tableau figurant aux articles L. 165-1, L. 166-1 et L. 167-1 du code de l'éducation :

La ligne :

«

L. 123-3 à L. 123-4-1	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
-----------------------	--

»

Est remplacée par les deux lignes suivantes :

«

L. 123-3	Résultant de la loi n° XXX
L. 123-4-1	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

»

II. Dans le tableau figurant à l'article L. 255-1 du même code :

La ligne :

«

L. 241-1 à L. 241-4, 1 ^{er} , 2e, 3e, 4e et 8e alinéas	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019
---	---

»

Est remplacé par les lignes :

L. 241-1	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019
L. 241-2	Résultant de la loi n° XXX
L. 241-3 à L. 241-4, 1 ^{er} , 2e, 3e, 4e et 8e alinéas	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019

III. Dans le tableau figurant à l'article L. 256-1 du même code :

La ligne :

«

L. 241-1 à L. 241-4, 8e alinéa	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019
--------------------------------	---

»

Est remplacée par les lignes :

«

L. 241-1	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019
L. 241-2	Résultant de la loi n° XXX
L. 241-3 à L. 241-4, 8e alinéa	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019

»

IV. Dans le tableau figurant à l'article L. 257-1 du même code :

La ligne :

«

L. 241-1, 1 ^{er} alinéa, à L. 241-4, 8 ^e alinéa	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019
---	---

»

Est remplacée par les lignes :

«

L. 241-1, 1 ^{er} alinéa	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019
L. 241-2	Résultant de la loi n° XXX
L. 241-3 à L. 241-4, 8 ^e alinéa	Résultant du décret n° 2019-1008 du 30 septembre 2019

V. Dans le tableau figurant aux articles L. 685-1, L. 686-1 et L. 687-1 du même code :

1° La ligne :

«

L. 612-3-2	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
------------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 612-3-2	Résultant de la loi n° XXX
------------	----------------------------

»

2° La ligne :

«

L. 613-1	Résultant de la loi n°2018-166 du 8 mars 2018
----------	---

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 613-1	Résultant de la loi n° XXX
----------	----------------------------

»

3° Après la ligne :

«

L. 613-2	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
----------	--

»

Est insérée la ligne suivante :

«

L. 613-2-1	Résultant de la loi n° XXX
------------	----------------------------

»

4° La ligne :

«

L. 613-7	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
----------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 613-7	Résultant de la loi n° XXX
----------	----------------------------

»

5° La ligne :

L. 641-3	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
----------	---

Est remplacée par la ligne :

L. 641-3	Résultant de loi n° XX
----------	------------------------

6° La ligne :

«

L. 641-5	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
----------	---

»

Est supprimée.

7° La ligne :

«

L. 642-4 et L. 642-5	Résultant de l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014
----------------------	---

»

Est remplacée par les lignes :

L. 642-4	
----------	--

L. 642-5 Résultant de l'ordonnance n° 2014-691 du 26 juin 2014

8° Au 6° du II de l'article L. 685-1, au 8° du II de l'article L. 686-1, les mots : « et les mots : “ ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur mentionné au I de l'article L. 6113-5 du code du travail ” » sont supprimés.

9° Le 6° du II de l'article L. 687-1 est supprimé.

VI. A l'article L. 775-1 du même code :

1° La ligne :

«

L. 713-1 Résultant de l'ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 713-1 Résultant de la loi n° XXX

»

2° La ligne :

«

L. 713-9 Résultant de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 713-9 Résultant de la loi n° XXX

»

3° La ligne :

«

L. 715-3 Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 715-3 Résultant de la loi n° XXXX

»

4° Après la ligne :

«

L. 731-1, 1er, 3e et 4e alinéas	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
---------------------------------	--

»

Est ajoutée la ligne :

L. 731-1-1	Résultant de la loi n° XXX
------------	----------------------------

5° Les lignes :

«

L. 731-2 et L. 731-3	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 731-4	Résultant du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012

»

Sont remplacées par les lignes :

L. 731-2	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 731-3 et L. 731-4	Résultant de la loi XXX

6° La ligne :

«

L. 731-11 et L. 731-12	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
------------------------	---

»

Est remplacée par la ligne :

L. 731-12	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
-----------	---

7° La ligne :

L. 731-17	Résultant de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018
-----------	--

Est supprimée.

8° La ligne :

«

L. 732-1	Résultant de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
----------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 732-1	Résultant de la loi n° XXX
----------	----------------------------

»

9° La ligne :

«

L. 732-3	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
----------	--

»

Est remplacée par les lignes :

L. 732-4	Résultant de la loi n° XXX
L. 732-5	Résultant de la loi n° XXX

10° La ligne :

«

L. 753-1	Résultant de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014
----------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 753-1	Résultant de la loi n° XXX
----------	----------------------------

»

11° Le II est ainsi modifié :

a) Après le 1°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 1-1° A l'article L. 713-9, les mots : “ nommés par le recteur de région académique ” sont remplacés par les mots : “ nommés par le vice-recteur de Wallis-et-Futuna ”. »

« 1-2° A l'article L. 715-3, les mots : “ du recteur de région académique ” sont remplacés par les mots : “ du vice-recteur de Wallis-et-Futuna ”. » ;

b) Après le b) du 7°, il est inséré un alinéa *b bis*) ainsi rédigé :
« b bis) Au cinquième alinéa, les mots : “ du recteur de région académique ” sont remplacés par les mots: “ du vice-recteur de Wallis-et-Futuna ”. » ;

c) Le 9° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé

« 9° Au II des articles L. 731-3 et L. 731-4, les mots « au recteur de région académique » sont remplacés par les mots « au vice-recteur de Wallis-et-Futuna »

VII. A l'article L. 776-1 du même code :

1° La ligne :

«

L. 713-1 Résultant de l'ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 713-1 Résultant de la loi n° XXX

»

2° La ligne :

«

L. 713-9 Résultant de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 713-9 Résultant de la loi n° XXX

»

3° La ligne :

«

L. 715-3 Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 715-3 Résultant de la loi n° XXXX

»

4° Les lignes :

«

L. 716-1 à L. 718-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 718-2 à L. 718-4	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

»

sont remplacées par les lignes :

«

L. 716-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 717-1 et L. 717-1-1	Résultant de la loi n° xx du xx
L. 718-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 718-2 et L. 718-3	Résultant de la loi n° xx du xx
L. 718-4	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

» ;

5° La ligne :

«

L. 718-14 à L. 718-16	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
-----------------------	--

»

est remplacée par les lignes :

«

L. 718-14 et L. 718-15	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
L. 718-15-1 et L. 718-15-2	Résultant de la loi n° xx du xx
L. 718-16	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
L. 718-17	Résultant de la loi n° xx du xx

» ;

6° Après la ligne :

«

L. 731-1, 1er, 3e et 4e alinéas	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
---------------------------------	--

»

Est ajoutée la ligne :

L. 731-1-1	Résultant de la loi n° XXX
------------	----------------------------

7° Les lignes :

«

L. 731-2 et L. 731-3	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 731-4	Résultant du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012

»

Sont remplacées par les lignes :

L. 731-2	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 731-3 et L. 731-4	Résultant de la loi XXX

8° La ligne :

«

L. 731-11 et L. 731-12	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
------------------------	---

»

Est remplacée par la ligne :

L. 731-12	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
-----------	---

9° La ligne :

L. 731-17	Résultant de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018
-----------	--

Est supprimée.

10° La ligne :

«

L. 732-1	Résultant de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
----------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 732-1	Résultant de la loi n° XXX
----------	----------------------------

»

11° La ligne :

«

L. 732-3	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
----------	--

»

Est remplacée par les lignes :

L. 732-4	Résultant de la loi n° XXX
L. 732-5	Résultant de la loi n° XXX

12° Le II est ainsi modifié :

a) Après le 6°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° bis A l'article L. 713-9, les mots : “ nommés par le recteur de région académique ” sont remplacés par les mots : “ nommés par le vice-recteur de la Polynésie française”. »

« 6° ter A l'article L. 715-3, les mots : “ du recteur de région académique ” sont remplacés par les mots : “ du vice-recteur de la Polynésie française”. » ;

b) Le 7° est supprimé ;

c) Après le b) du 15°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b bis) Au cinquième alinéa, les mots : “ du recteur de région académique ” sont remplacés par les mots: “ du vice-recteur de la Polynésie française ”. » ;

d) Après le 15° il est inséré un 15°bis ainsi rédigé :

« 15° bis A l'article L. 731-1-1, les mots « le recteur de région académique » sont remplacés par les mots : « le vice-recteur de Polynésie française » ;

e) Le 17° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 17° Au premier alinéa du II des articles L. 731-3 et L. 731-4, les mots « au recteur de région académique » sont remplacés par les mots : « au vice-recteur de Polynésie française qui en informe le ministre de la Polynésie française chargé de l'éducation ».

f) Le 19° est supprimé.

VIII. A l'article L. 777-1 du même code :

1° La ligne :

«

L. 713-1	Résultant de l'ordonnance n° 2021-1747 du 22 décembre 2021
----------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 713-1	Résultant de la loi n° XXX
----------	----------------------------

»

2° La ligne :

«

L. 713-9	Résultant de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005
----------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 713-9	Résultant de la loi n° XXX
----------	----------------------------

»

3° La ligne :

«

L. 715-3	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
----------	---

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 715-3	Résultant de la loi n° XXXX
----------	-----------------------------

»

4° Les lignes :

«

L. 716-1 à L. 718-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
---------------------	--

L. 718-2 à L. 718-4	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
---------------------	--

»

sont remplacées par les lignes :

«

L. 716-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 717-1 et L. 717-1-1	Résultant de la loi n° xx du xx
L. 718-1	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
L. 718-2 et L. 718-3	Résultant de la loi n° xx du xx
L. 718-4	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013

» ;

5° La ligne :

«

L. 718-14 à L. 718-16	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
-----------------------	--

»

est remplacée par les lignes :

«

L. 718-14 et L. 718-15	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
L. 718-15-1 et L. 718-15-2	Résultant de la loi n° xx du xx
L. 718-16	Résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013
L. 718-17	Résultant de la loi n° xx du xx

» ;

6° Après la ligne :

«

L. 731-1, 1 ^{er} et 4 ^e alinéas	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
---	--

»

Est ajoutée la ligne :

L. 731-1-1	Résultant de la loi n° XXX
------------	----------------------------

7° Les lignes :

«

L. 731-2 et L. 731-3	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 731-4	Résultant du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012

»

Sont remplacées par les lignes :

L. 731-2	Résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019
L. 731-3 et L. 731-4	Résultant de la loi XXX

8° La ligne :

«

L. 731-11 et L. 731-12	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
------------------------	---

»

Est remplacée par la ligne :

L. 731-12	Résultant de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000
-----------	---

9° La ligne :

L. 731-17	Résultant de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018
-----------	--

Est supprimée.

10° La ligne :

«

L. 732-1	Résultant de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
----------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 732-1	Résultant de la loi n° XXX
----------	----------------------------

»

11° La ligne :

«

L. 732-3	Résultant de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020
----------	--

»

Est remplacée par les lignes :

L. 732-4	Résultant de la loi n° XXX
L. 732-5	Résultant de la loi n° XXX

12° Le II est ainsi modifié :

a) Après le 6°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° bis A l'article L. 713-9, les mots : “ nommés par le recteur de région académique ” sont remplacés par les mots : “ nommés par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie”. »

« 6° ter A l'article L. 715-3, les mots : “ du recteur de région académique ” sont remplacés par les mots : “ du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie”. » ;

b) Le 7° est supprimé ;

c) Après le b) du 15°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« b bis) Au cinquième alinéa, les mots : “ du recteur de région académique ” sont remplacés par les mots : “ du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie”. ».

d) Après le 15° il est inséré un 15°bis ainsi rédigé :

« 15° bis A l'article L. 731-1-1, les mots « le recteur de région académique » sont remplacés par les mots : « le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie » ;

e) Le 17° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 17° Au premier alinéa du II des articles L. 731-3 et L. 731-4, les mots « au recteur de région académique » sont remplacés par les mots : « au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie qui en informe le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé de l'éducation ».

f) Le 19° est supprimé.

IX. A l'article L. 856-1 du même code :

La ligne :

«

L. 841-5	Résultant de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018
----------	--

»

Est remplacée par la ligne :

«

L. 841-5	Résultant de la loi n° XXX
----------	----------------------------

»

Article 13

I. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du VII de son article 4 qui entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026 en vue de la procédure nationale de préinscription pour la rentrée universitaire de 2027 et sous les réserves mentionnées aux II à XI du présent article.

II. Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une reconnaissance par l'Etat en application de l'article L. 443-2 du code de l'éducation bénéficient de droit, et pour une durée limitée, d'un agrément au sens de l'article L. 732-4. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces établissements se voient délivrer cet agrément de droit et sa durée.

III. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la qualification établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général prévue à l'article L. 732-1 ne peut plus être accordée à de nouveaux établissements. Les établissements qui, à cette date, bénéficient de cette qualification en conservent le bénéfice, y compris pour le renouvellement de cette qualification.

Les demandes de qualification d'intérêt général prévue à l'article L. 732-1 en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi seront requalifiées en demandes de partenariat régies par l'article L. 732-5 dans sa version issue de la présente loi.

IV. Les procédures d'ouverture d'un cours, d'un établissement d'enseignement supérieur privé ou d'un établissement d'enseignement supérieur technique privé en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par les dispositions des articles L. 731-1 à L. 731-4 et L. 731-17 dans leur version antérieure à la présente loi.

Les établissements d'enseignement supérieur technique privé légalement ouverts et en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi se mettent en conformité avec les dispositions

des articles L. 731-1 à L. 731-8 dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. L'obligation de déclaration prévue au III de l'article L. 731-4 dans sa version issue de la présente loi et les dispositions des articles L. 731-9 à L. 731-13 ne leur sont applicables qu'à compter de l'expiration de ce délai d'un an.

Les dispositions de l'article L. 731-11 du code de l'éducation, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux procédures engagées avant cette date.

V. Les dispositions de l'article L. 6316-1-1 du code du travail entrent en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

VI. Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat en application de l'article L. 443-2 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent le bénéfice de l'autorisation à délivrer à leurs étudiants des diplômes revêtus du visa de l'Etat pour la durée accordée.

Ces établissements conservent également, pour la durée accordée, la délivrance du grade pour leurs diplômes concernés.

VII. Les dispositions de l'article L. 642-4 du code de l'éducation dans leur version antérieure à la présente loi restent applicables aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi ou en cours d'instruction à cette date.

VIII. Les dispositions de l'article L. 613-7 dans leur version issue de la présente loi s'appliquent aux conventions conclues après l'entrée en vigueur de la présente loi.

IX. Les dispositions de l'article L. 612-3-2 dans leur version antérieure à la présente loi restent applicables, jusqu'à la rentrée universitaire 2029, aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensées par un établissement privés sous contrat d'association et un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ainsi qu'aux formations initiales conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur mentionné au I de l'article L. 6113-5 du code du travail qui, dans le cadre de la campagne de recrutement précédant l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi, étaient inscrites sur l'arrêté mentionné à l'article L. 612-3-2.

X. Les dispositions du 1° du II de l'article 8 entrent en vigueur en vue de la rentrée universitaire deux ans après la promulgation de la présente loi.

XI. Les dispositions du présent article, à l'exception du II, sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Projet de loi de modernisation et régulation de l'enseignement supérieur

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
Code de l'éducation		
<p>Article L123-3</p> <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> <p>1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;</p> <p>2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;</p> <p>3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;</p> <p>4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;</p>	<p>Article L123-3</p> <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> <p>1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;</p> <p>2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;</p> <p>3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;</p> <p>4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;</p>	<p>Article L123-3</p> <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> <p>1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;</p> <p>2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;</p> <p>3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;</p> <p>4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p>6° La coopération internationale.</p>	<p>5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p>6° La coopération internationale.</p> <p>7° L'organisation de la vie étudiante et de campus, en coordination avec les missions du réseau des œuvres universitaires telles que prévues à l'article L. 822-1.</p>	<p>5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p>6° La coopération internationale.</p> <p>7° L'organisation de la vie étudiante et de campus, en coordination avec les missions du réseau des œuvres universitaires telles que prévues à l'article L. 822-1.</p>
<p>Article L241-2</p> <p>I.-Les services, établissements, institutions ou organismes qui participent ou qui concourent à l'application des législations relatives à l'éducation, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la technologie sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.</p> <p>Quand les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours, sous quelque forme que ce soit, à d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet des vérifications de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.</p>	<p>Article L241-2</p> <p>I.-Les services, établissements, institutions ou organismes qui participent ou qui concourent à l'application des législations relatives à l'éducation, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la technologie sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.</p> <p>Quand les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours, sous quelque forme que ce soit, à d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet des vérifications de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.</p>	<p>Article L241-2</p> <p>I.-Les services, établissements, institutions ou organismes qui participent ou qui concourent à l'application des législations relatives à l'éducation, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la technologie sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, ainsi que de concours financiers provenant de la Communauté européenne, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.</p> <p>Quand les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent attribuent des concours, sous quelque forme que ce soit, à d'autres organismes, ces derniers peuvent également faire l'objet des vérifications de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>Les vérifications de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.</p> <p>Les vérifications de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche portent également sur la gestion des ressources humaines des établissements.</p> <p>II.-Dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public.</p> <p>Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées auprès du public.</p>	<p><u>Les personnes morales qui exercent, directement ou indirectement, le contrôle exclusif ou conjoint des organismes mentionnés au premier alinéa ainsi que les autres personnes morales qu'elles contrôlent et qui concourent à la gestion de ces organismes ou leur fournissent des biens et services sont également soumises au contrôle de l'inspection générale, pour leurs activités en lien avec l'application des dites législations.</u></p> <p>Les vérifications de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.</p> <p>Les vérifications de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche portent également sur la gestion des ressources humaines des établissements.</p> <p>II.-Dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses</p>	<p>Les personnes morales qui exercent, directement ou indirectement, le contrôle exclusif ou conjoint des organismes mentionnés au premier alinéa ainsi que les autres personnes morales qu'elles contrôlent et qui concourent à la gestion de ces organismes ou leur fournissent des biens et services sont également soumises au contrôle de l'inspection générale, pour leurs activités en lien avec l'application des dites législations.</p> <p>Les vérifications de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.</p> <p>Les vérifications de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche portent également sur la gestion des ressources humaines des établissements.</p> <p>II.-Dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la technologie, l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>Les rapports établis par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, en application du présent paragraphe, sont adressés aux organismes concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour faire valoir leurs observations. Les rapports définitifs, auxquels sont jointes, le cas échéant, les réponses des organismes concernés, sont ensuite adressés aux présidents de ces organismes qui sont tenus de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la publicité de ces rapports.</p> <p>III.-Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés au I et au II.</p> <p>Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la</p>	<p>engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public.</p> <p>Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées auprès du public.</p> <p>Les rapports établis par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, en application du présent paragraphe, sont adressés aux organismes concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour faire valoir leurs observations. Les rapports définitifs, auxquels sont jointes, le cas échéant, les réponses des organismes concernés, sont ensuite adressés aux présidents de ces organismes qui sont tenus de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la publicité de ces rapports.</p> <p>III.-Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés au I et au II.</p> <p>Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions ou organismes</p>	<p>engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public.</p> <p>Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées auprès du public.</p> <p>Les rapports établis par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, en application du présent paragraphe, sont adressés aux organismes concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour faire valoir leurs observations. Les rapports définitifs, auxquels sont jointes, le cas échéant, les réponses des organismes concernés, sont ensuite adressés aux présidents de ces organismes qui sont tenus de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la publicité de ces rapports.</p> <p>III.-Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et des collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements, institutions ou organismes mentionnés au I et au II.</p> <p>Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions ou organismes</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</p> <p>Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I et des ressources collectées auprès du public mentionnées au II, les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.</p>	<p>mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</p> <p>Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I et des ressources collectées auprès du public mentionnées au II, les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.</p>	<p>mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p> <p>Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</p> <p>Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I et des ressources collectées auprès du public mentionnées au II, les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.</p>
<p>Article L443-1</p> <p>Les écoles, ainsi que les filiales de ces écoles qui exercent des activités d'enseignement en vue de la délivrance de diplômes reconnus par l'Etat, créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'article L. 711-4 du code de commerce ou par les chambres de commerce et d'industrie de région en vertu de l'article L. 711-9 du même code, sont soumises au régime des</p>	<p>Article L443-1</p> <p>Les écoles, ainsi que les filiales de ces écoles qui exercent des activités d'enseignement <u>relevant du second degré</u> en vue de la délivrance de diplômes reconnus par l'Etat, créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'article L. 711-4 du code de commerce ou par les chambres de commerce et d'industrie de région en vertu de l'article L. 711-9 du même code, sont soumises</p>	<p>Article L443-1</p> <p>Les écoles, ainsi que les filiales de ces écoles qui exercent des activités d'enseignement relevant du second degré en vue de la délivrance de diplômes reconnus par l'Etat, créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'article L. 711-4 du code de commerce ou par les chambres de commerce et d'industrie de région en vertu de l'article L. 711-9 du même code, sont soumises</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
établissements mentionnés à l'article L. 443-2 du présent code.	au régime des établissements mentionnés à l'article L. 443-2 du présent code.	au régime des établissements mentionnés à l'article L. 443-2 du présent code.
<p>Article L612-3-2</p> <p>L'inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensée par un établissement privé sous contrat d'association ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ou l'inscription dans toute formation initiale dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur mentionné au I de l'article L. 6113-5 du code du travail est précédée de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du présent code. L'établissement définit, dans le respect du cadrage national arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, les caractéristiques de chaque formation, qui sont portées à la connaissance des candidats au cours de cette procédure.</p> <p>Lorsqu'un contrat conclu entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur prévoit l'application, à ces formations, de certaines des dispositions du même article L. 612-3, le chef d'établissement est associé, le cas échéant, aux dispositifs de concertation que ces dispositions prévoient.</p>	<p>Article L612-3-2</p> <p>L'inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensée par un établissement privé sous contrat d'association ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ou l'inscription dans toute formation initiale dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur mentionné au I de l'article L. 6113-5 du code du travail«, par un <u>établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, par un établissement d'enseignement supérieur privé ou un organisme de formation agréé au sens de l'article L. 732-4 ou par un établissement d'enseignement supérieur privé sous partenariat en application de l'article L. 732-5</u> est précédée de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du présent code. L'établissement définit, dans le respect du cadrage national arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, les caractéristiques de chaque formation, qui sont portées à la connaissance des candidats au cours de cette procédure.</p> <p>Lorsqu'un contrat conclu entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé dispensant des formations</p>	<p>Article L612-3-2</p> <p>L'inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensée par un établissement privé sous contrat d'association », par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général, par un établissement d'enseignement supérieur privé ou un organisme de formation agréé au sens de l'article L. 732-4 ou par un établissement d'enseignement supérieur privé sous partenariat en application de l'article L. 732-5 est précédée de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du présent code. L'établissement définit, dans le respect du cadrage national arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, les caractéristiques de chaque formation, qui sont portées à la connaissance des candidats au cours de cette procédure.</p> <p>Lorsqu'un contrat conclu entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur prévoit l'application, à ces formations, de certaines des dispositions du même article L. 612-3, le chef d'établissement est associé, le cas échéant, aux dispositifs de concertation que ces dispositions prévoient.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p>initiales d'enseignement supérieur prévoit l'application, à ces formations, de certaines des dispositions du même article L. 612-3, le chef d'établissement est associé, le cas échéant, aux dispositifs de concertation que ces dispositions prévoient.</p> <p><u>II. Le retrait de la plateforme nationale de préinscription de tout ou partie des formations proposées par un établissement mentionné au premier alinéa du I qui ne respecte pas les règles de fonctionnement de cette plateforme peut être prononcé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui tient compte des intérêts des étudiants et de l'intérêt public qui s'attache au bon déroulement de la procédure nationale de préinscription pour fixer la date d'effet de la mesure. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise les conditions d'application de ces dispositions.</u></p>	<p>II. Le retrait de la plateforme nationale de préinscription de tout ou partie des formations proposées par un établissement mentionné au premier alinéa du I qui ne respecte pas les règles de fonctionnement de cette plateforme peut être prononcé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui tient compte des intérêts des étudiants et de l'intérêt public qui s'attache au bon déroulement de la procédure nationale de préinscription pour fixer la date d'effet de la mesure. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur précise les conditions d'application de ces dispositions.</p>
<p>Article L613-1</p> <p>L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.</p> <p>Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve du livre IV de la sixième partie du code du travail, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et</p>	<p>Article L613-1</p> <p>L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.</p> <p>Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve du livre IV de la sixième partie du code du travail, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et</p>	<p>Article L613-1</p> <p>L'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires.</p> <p>Les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Sous réserve du livre IV de la sixième partie du code du travail, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>des aptitudes appréciés par les établissements accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.</p> <p>Le contenu et les modalités de l'accréditation des établissements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend en compte le lien entre enseignement et recherche au sein de l'établissement, la qualité pédagogique, la carte territoriale des formations, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.</p> <p>Un établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat. L'accréditation peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Le cadre national des formations, fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comprend la liste des mentions des diplômes</p>	<p>des aptitudes appréciés par les établissements accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.</p> <p>Le contenu et les modalités de l'accréditation des établissements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend en compte le lien entre enseignement et recherche au sein de l'établissement, la qualité pédagogique, la carte territoriale des formations, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.</p> <p>Un établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat. L'accréditation peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Le cadre national des formations, fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comprend la liste des mentions des diplômes</p>	<p>des aptitudes appréciés par les établissements accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un diplôme national confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré.</p> <p>Le contenu et les modalités de l'accréditation des établissements sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accréditation, par son contenu et ses modalités, prend en compte le lien entre enseignement et recherche au sein de l'établissement, la qualité pédagogique, la carte territoriale des formations, les objectifs d'insertion professionnelle et les liens entre les équipes pédagogiques et les représentants des professions concernées par la formation.</p> <p>Un établissement est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel conclu avec l'Etat. L'accréditation peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Le cadre national des formations, fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comprend la liste des mentions des diplômes</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations.</p> <p>L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté.</p> <p>Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p> <p>Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles sont adaptées aux contraintes spécifiques des étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ou en état de grossesse. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.</p>	<p>nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations.</p> <p>L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté.</p> <p><u>Par dérogation aux quatrième et sixième alinéas, l'établissement peut, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et renvoyant à la stratégie, l'organisation et le pilotage de la politique de formation, être accrédité pour délivrer tout diplôme national dans les grands secteurs de formation, au sens de l'article L. 712-4 du code de l'éducation, enseignés dans l'établissement et mentionnés dans l'arrêté d'accréditation. Une instance nationale indépendante évalue périodiquement l'offre de formation de l'établissement. Cette accréditation peut être suspendue ou retirée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. ».</u></p> <p>Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>nationaux regroupés par grands domaines ainsi que les règles relatives à l'organisation des formations.</p> <p>L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer, dans le respect du cadre national des formations, les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l'arrêté.</p> <p>Par dérogation aux quatrième et sixième alinéas, l'établissement peut, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et renvoyant à la stratégie, l'organisation et le pilotage de la politique de formation, être accrédité pour délivrer tout diplôme national dans les grands secteurs de formation, au sens de l'article L. 712-4 du code de l'éducation, enseignés dans l'établissement et mentionnés dans l'arrêté d'accréditation. Une instance nationale indépendante évalue périodiquement l'offre de formation de l'établissement. Cette accréditation peut être suspendue ou retirée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. ».</p> <p>Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.</p>	<p>Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles sont adaptées aux contraintes spécifiques des étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ou en état de grossesse. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.</p> <p>Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.</p>	<p>Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles sont adaptées aux contraintes spécifiques des étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ou en état de grossesse. Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.</p> <p>Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.</p>
	<p><u>Article L.613-2-1</u></p> <p><u>L'État détermine les conditions dans lesquelles les diplômes délivrés par un établissement agréé au sens de l'article L.732-4 ou par un établissement ayant conclu un partenariat avec l'État dans les conditions prévues à l'article L. 732-5 peuvent, après évaluation par une instance nationale indépendante, bénéficier</u></p>	<p>Article L.613-2-1</p> <p>L'État détermine les conditions dans lesquelles les diplômes délivrés par un établissement agréé au sens de l'article L.732-4 ou par un établissement ayant conclu un partenariat avec l'État dans les conditions prévues à l'article L. 732-5 peuvent, après évaluation par une instance nationale indépendante, bénéficier d'une</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p>d'une reconnaissance de l'Etat ou conférer un grade universitaire.</p> <p>Cette évaluation tient compte de la qualité académique de la formation et de sa réponse aux besoins socio-économiques et de la carte territoriale des formations. Pour la délivrance d'un grade universitaire, l'évaluation prend également en compte l'adossement à la recherche.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de ces dispositions et notamment la durée pendant laquelle le diplôme bénéficie d'une reconnaissance de l'Etat ou conduit à la délivrance d'un grade universitaire.</p>	<p>reconnaissance de l'Etat ou conférer un grade universitaire.</p> <p>Cette évaluation tient compte de la qualité académique de la formation et de sa réponse aux besoins socio-économiques et de la carte territoriale des formations. Pour la délivrance d'un grade universitaire, l'évaluation prend également en compte l'adossement à la recherche.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de ces dispositions et notamment la durée pendant laquelle le diplôme bénéficie d'une reconnaissance de l'Etat ou conduit à la délivrance d'un grade universitaire.</p>
<p>Article L613-7</p> <p>Les conventions conclues, en application des dispositions de l'article L. 718-16, entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur de région académique chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui</p>	<p>Article L613-7</p> <p>Les conventions conclues, en application des dispositions de l'article L. 718-16, entre des établissements d'enseignement supérieur privé et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, notamment, avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national.</p> <p>Lorsque la convention conclue en application des dispositions de l'article L. 718-16 a pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un</p>	<p>Article L613-7</p> <p>Lorsque la convention conclue en application des dispositions de l'article L. 718-16 a pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national, elle ne peut être conclue par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel qu'avec un établissement agréé au sens de l'article L. 732-4 ou avec un établissement ayant passé un partenariat avec l'Etat en application de l'article L. 732-5. Si, au 1^{er} septembre de l'année universitaire précédent le début de la formation, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur de région académique chancelier peut arrêter, à cette date, les conditions dans</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.</p>	<p><u>diplôme national, elle ne peut être conclue par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel qu'avec un établissement agréé au sens de l'article L. 732-4 ou avec un établissement ayant passé un partenariat avec l'Etat en application de l'article L. 732-5.</u> Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours <u>septembre de l'année universitaire précédent le début de la formation</u>, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur de région académique chancelier arrête peut arrêter, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés <u>agréés au sens de l'article L.732-4 du code de l'éducation ou en partenariat au sens de l'article L.732-5</u> qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.</p> <p><u>Le recteur de région académique vérifie la conformité de la formation au cadre commun des formations conduisant à la délivrance du diplôme national et prend en compte la dimension territoriale de la carte de formation. Il peut s'appuyer sur une évaluation préalable de la formation par une instance nationale indépendante.</u></p>	<p>lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés agréés au sens de l'article L.732-4 du code de l'éducation ou en partenariat au sens de l'article L.732-5 qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.</p> <p>Le recteur de région académique vérifie la conformité de la formation au cadre commun des formations conduisant à la délivrance du diplôme national et prend en compte la dimension territoriale de la carte de formation. Il peut s'appuyer sur une évaluation préalable de la formation par une instance nationale indépendante.</p>
<p>Article L641-3</p> <p>Les écoles techniques autorisées à délivrer le diplôme d'ingénieur, les écoles supérieures de commerce et les écoles techniques privées reconnues de même niveau</p>	<p>Article L641-3</p> <p>Les écoles techniques autorisées à délivrer le diplôme d'ingénieur, les écoles supérieures de commerce et les <u>écoles techniques privées reconnues les établissements</u></p>	<p>Article L641-3</p> <p>Les écoles techniques autorisées à délivrer le diplôme d'ingénieur, les écoles supérieures de commerce et les établissements d'enseignement supérieur privé</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 335-13 à L. 335-16.</p>	<p><u>d'enseignement supérieur privé reconnu</u> de même niveau par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 335-13 à L. 335-16.</p>	<p>reconnus de même niveau par décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 335-13 à L. 335-16.</p>
<p>Article L641-5</p> <p>Des certificats d'études et des diplômes peuvent être délivrés, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel après avis du Conseil supérieur de l'éducation, par les écoles techniques privées reconnues par l'Etat.</p>	<p>Article L641-5</p> <p>Des certificats d'études et des diplômes peuvent être délivrés, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel après avis du Conseil supérieur de l'éducation, par les écoles techniques privées reconnues par l'Etat.</p>	<p>Article L641-5 (Abrogé)</p>
<p>Article L642-4</p> <p>La commission des titres d'ingénieur décide, sur leur demande, si des écoles techniques privées légalement ouvertes présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer des diplômes d'ingénieur.</p> <p>La commission des titres d'ingénieur statue en premier et dernier ressort, par des décisions motivées, sur les demandes dont elle est saisie.</p> <p>Ses décisions ne peuvent être prises que sur un rapport présenté sur ces programmes et cet enseignement par un ou plusieurs inspecteurs ou chargés de mission d'inspection.</p>	<p>Article L642-4</p> <p>La commission des titres d'ingénieur décide, sur leur demande, si des écoles techniques privées légalement ouvertes présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer des diplômes d'ingénieur.</p> <p>La commission des titres d'ingénieur statue en premier et dernier ressort, par des décisions motivées, sur les demandes dont elle est saisie.</p> <p>Ses décisions ne peuvent être prises que sur un rapport présenté sur ces programmes et cet enseignement par un ou plusieurs inspecteurs ou chargés de mission d'inspection.</p> <p><u>Les établissements d'enseignement supérieur privés agréés au sens de l'article L.732-4 du code de</u></p>	<p>Article L642-4</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur privés agréés au sens de l'article L.732-4 du code de l'éducation ou ayant conclu un partenariat avec l'Etat au sens de l'article L.732-5 du même code peuvent demander à délivrer des diplômes d'ingénieur. La commission des titres d'ingénieur évalue si ces établissements présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer ces diplômes. « L'autorisation à délivrer les diplômes d'ingénieur est accordée par l'autorité administrative compétente après avis de la commission des titres d'ingénieur.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p>l'éducation ou ayant conclu un partenariat avec l'Etat au sens de l'article L.732-5 du même code peuvent demander à délivrer des diplômes d'ingénieur.</p> <p>La commission des titres d'ingénieur évalue si ces établissements présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer ces diplômes.</p> <p>L'autorisation à délivrer les diplômes d'ingénieur est accordée par l'autorité administrative compétente après avis de la commission des titres d'ingénieur.</p>	<p>La commission des titres d'ingénieur évalue si ces établissements présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer ces diplômes.</p> <p>L'autorisation à délivrer les diplômes d'ingénieur est accordée par l'autorité administrative compétente après avis de la commission des titres d'ingénieur.</p>
<p>Article L713-1</p> <p>Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;</p> <p>2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p>3° Des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant,</p>	<p>Article L713-1</p> <p>Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;</p> <p>2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p>3° Des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant,</p>	<p>Article L713-1</p> <p>Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p>1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ;</p> <p>2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p>3° Des regroupements de composantes créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique ou, le cas échéant,</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les statuts de l'université peuvent prévoir que sont déléguées à ces regroupements de composantes certaines des compétences du conseil d'administration ou du conseil académique, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</p> <p>Un conseil des directeurs de composantes est institué par les statuts de l'université, qui définissent ses compétences. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de l'université.</p> <p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en oeuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement.</p> <p>Le président, selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.</p>	<p>pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les statuts de l'université peuvent prévoir que sont déléguées à ces regroupements de composantes certaines des compétences du conseil d'administration ou du conseil académique, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</p> <p>Un conseil des directeurs de composantes est institué par les statuts de l'université, qui définissent ses compétences. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de l'université.</p> <p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en oeuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement.</p> <p>Le président, selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.</p>	<p>pour les regroupements d'écoles ou d'instituts prévus au 2°, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les statuts de l'université peuvent prévoir que sont déléguées à ces regroupements de composantes certaines des compétences du conseil d'administration ou du conseil académique, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs.</p> <p>Un conseil des directeurs de composantes est institué par les statuts de l'université, qui définissent ses compétences. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de l'université.</p> <p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en oeuvre du contrat pluriannuel d'établissement.</p> <p>Le président, selon des modalités fixées par les statuts, conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes.</p> <p>En outre, les universités peuvent comporter un institut national supérieur du professorat et de l'éducation.</p>	<p>Ce dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes.</p> <p>En outre, les universités peuvent comporter un institut national supérieur du professorat et de l'éducation.</p>	<p>contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes.</p> <p>En outre, les universités peuvent comporter un institut national supérieur du professorat et de l'éducation.</p>
<p>Article L713-9</p> <p>Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.</p> <p>Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.</p> <p>Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans</p>	<p>Article L713-9</p> <p>Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur <u>nommés par le recteur de région académique</u> sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.</p> <p>Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.</p>	<p>Article L713-9</p> <p>Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le recteur de région académique sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.</p> <p>Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.</p> <p>Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.</p> <p>Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.</p> <p>Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.</p>	<p>Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.</p> <p>Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.</p> <p>Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.</p>	<p>le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.</p> <p>Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.</p> <p>Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.</p>
<p>Article L715-3</p> <p>Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par décret si</p>	<p>Article L715-3</p> <p>Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur <u>du recteur de région</u></p>	<p>Article L715-3</p> <p>Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du recteur de région</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.</p> <p>Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.</p> <p>Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.</p>	<p>académique ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.</p> <p>Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.</p> <p>Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.</p>	<p>académiqueou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels.</p> <p>Il est assisté d'un comité de direction composé des directeurs de département ou, à défaut, des responsables des études.</p> <p>Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.</p>
	<p>Article L717-1-1</p> <p>Les grands établissements issus de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 peuvent, afin de réaliser un projet partagé d'enseignement et de recherche, regrouper des établissements conservant leur personnalité morale qui sont dénommés établissements-composantes.</p> <p>Les statuts de ces grands établissements définissent leurs relations avec les établissements-composantes. A ce titre, ils peuvent prévoir des transferts de compétences ou la délégation de l'exercice d'une ou plusieurs compétences, déterminent les modalités d'accréditation à délivrer des diplômes et d'inscription des étudiants. Ils fixent également la liste des fonctions</p>	<p>Article L717-1-1</p> <p>Les grands établissements issus de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 peuvent, afin de réaliser un projet partagé d'enseignement et de recherche, regrouper des établissements conservant leur personnalité morale qui sont dénommés établissements-composantes.</p> <p>Les statuts de ces grands établissements définissent leurs relations avec les établissements-composantes. A ce titre, ils peuvent prévoir des transferts de compétences ou la délégation de l'exercice d'une ou plusieurs compétences, déterminent les modalités d'accréditation à délivrer des diplômes et d'inscription des étudiants. Ils fixent également la liste des fonctions</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p><u>avec lesquelles la fonction de chef d'établissement est incompatible.</u></p> <p><u>Dans le respect des principes mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 711-4 du code de l'éducation, et dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation et au fonctionnement du grand établissement ainsi qu'à la cohérence de sa stratégie avec celles des établissements-composantes qu'il regroupe, les statuts de ces derniers peuvent déroger aux dispositions des livres VI et VII du même code qui leur sont applicables et prendre en compte les dispositions figurant dans le statut du grand établissement.</u></p> <p><u>Dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents des établissements-composantes peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein du grand établissement. Lorsqu'ils exercent leur activité au sein du grand établissement, ils sont placés sous l'autorité du chef de cet établissement. Les agents du grand établissement peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou plusieurs établissements-composantes et ceux d'un établissement-composante, au sein d'un autre établissement-composante.</u></p>	<p>avec lesquelles la fonction de chef d'établissement est incompatible.</p> <p>Dans le respect des principes mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 711-4 du code de l'éducation, et dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation et au fonctionnement du grand établissement ainsi qu'à la cohérence de sa stratégie avec celles des établissements-composantes qu'il regroupe, les statuts de ces derniers peuvent déroger aux dispositions des livres VI et VII du même code qui leur sont applicables et prendre en compte les dispositions figurant dans le statut du grand établissement.</p> <p>Dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables, les agents des établissements-composantes peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein du grand établissement. Lorsqu'ils exercent leur activité au sein du grand établissement, ils sont placés sous l'autorité du chef de cet établissement. Les agents du grand établissement peuvent, dans les mêmes conditions, exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein d'un ou plusieurs établissements-composantes et ceux d'un établissement-composante, au sein d'un autre établissement-composante.</p>
<p>Article L718-2</p> <p>Sur un territoire donné, qui peut être académique ou interacadémique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur</p>	<p>Article L718-2</p> <p>Sur un territoire donné, qui peut être académique ou interacadémique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur</p>	<p>Article L718-2</p> <p>Sur un territoire donné, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. A cette fin, les regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements.</p> <p>Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur est structuré en plusieurs implantations régionales, il doit appartenir à au moins un regroupement mentionné au 2° de l'article L. 718-3. Il peut conclure pour chacune de ses implantations une convention d'association avec une communauté d'universités et établissements.</p>	<p>relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. A cette fin, les regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements.</p> <p>Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur est structuré en plusieurs implantations régionales, il doit appartenir à au moins un regroupement mentionné au 2° de l'article L. 718-3. Il peut conclure pour chacune de ses implantations une convention d'association avec une communauté d'universités et établissements.</p>	<p>supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. A cette fin, les regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements.</p> <p>Lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur est structuré en plusieurs implantations régionales, il doit appartenir à au moins un regroupement mentionné au 2° de l'article L. 718-3. Il peut conclure pour chacune de ses implantations une convention d'association avec une communauté d'universités et établissements.</p>
<p>Article L718-3</p> <p>La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2 est organisée de manière fédérale ou confédérale pour les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités suivantes :</p> <p>1° La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-6.</p> <p>Les statuts de l'établissement résultant de la fusion peuvent se voir appliquer le II de l'article L. 711-4 ;</p>	<p>Article L718-3</p> <p>La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2 est organisée de manière fédérale ou confédérale pour les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités suivantes :</p> <p>1° La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-6.</p> <p>Les statuts de l'établissement résultant de la fusion peuvent se voir appliquer le II de l'article L. 711-4 ;</p>	<p>Article L718-3</p> <p>La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2 est organisée de manière fédérale ou confédérale pour les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités suivantes :</p> <p>1° La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-6.</p> <p>Les statuts de l'établissement résultant de la fusion peuvent se voir appliquer le II de l'article L. 711-4 ;</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :</p> <p>a) De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée à la section 3 du présent chapitre ;</p> <p>b) De l'association d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur, pour un territoire donné. Cet établissement est soit le nouvel établissement issu d'une fusion, soit la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit l'établissement avec lequel les autres établissements ont conclu une convention d'association. Par dérogation, dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, plusieurs établissements peuvent assurer la coordination territoriale.</p>	<p>2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :</p> <p>a) De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée à la section 3 du présent chapitre ;</p> <p>b) De l'association d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p><u>c) De la participation à un grand établissement, en qualité d'établissement-composante ou de membre associé ;</u></p> <p><u>d) D'une convention de coordination territoriale mentionnée à l'article L. 718-17.</u></p> <p>La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur, pour un territoire donné. Cet établissement est soit le nouvel établissement issu d'une fusion, soit la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit l'établissement avec lequel les autres établissements ont conclu une convention d'association. Par dérogation, dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, plusieurs établissements peuvent assurer la coordination territoriale.</p> <p><u>La coordination territoriale est organisée, pour un territoire donné, soit par le nouvel établissement issu</u></p>	<p>2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :</p> <p>a) De la participation à une communauté d'universités et établissements mentionnée à la section 3 du présent chapitre ;</p> <p>b) De l'association d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>c) De la participation à un grand établissement, en qualité d'établissement-composante ou de membre associé ;</p> <p>d) D'une convention de coordination territoriale mentionnée à l'article L. 718-17.</p> <p>La coordination territoriale est organisée, pour un territoire donné, soit par le nouvel établissement issu d'une fusion, soit par la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit par l'établissement avec lequel les autres établissements ont conclu une convention d'association, soit par un grand établissement au sens du deuxième alinéa de l'article L. 717-1. Elle peut être également assurée dans le cadre d'une convention de coordination territoriale dans les conditions fixées à l'article L. 718-17.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p>d'une fusion, soit par la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit par l'établissement avec lequel les autres établissements ont conclu une convention d'association, soit par un grand établissement au sens du deuxième alinéa de l'article L. 717-1. Elle peut être également assurée dans le cadre d'une convention de coordination territoriale dans les conditions fixées à l'article L. 718-17.</p>	
	<p>Article L.718-15-1</p> <p>Les statuts des communautés d'universités et établissements peuvent déroger au dernier alinéa de l'article L. 718-8 et aux articles L. 718-9 à L. 718-13 en fonction de leurs caractéristiques propres.</p>	<p>Article L.718-15-1</p> <p>Les statuts des communautés d'universités et établissements peuvent déroger au dernier alinéa de l'article L. 718-8 et aux articles L. 718-9 à L. 718-13 en fonction de leurs caractéristiques propres.</p>
	<p>Article L.718-15-2</p> <p>Le contrat défini à l'article L. 718-5 peut, à la demande des établissements, ne porter que sur le volet commun.</p>	<p>Article L.718-15-2</p> <p>Le contrat défini à l'article L. 718-5 peut, à la demande des établissements, ne porter que sur le volet commun.</p>
	<p>Section 5 : Convention de coordination territoriale</p>	<p>Section 5 : Convention de coordination territoriale</p>
	<p>Article L.718-17</p> <p>Une coordination territoriale peut être assurée par des établissements liés par une convention. Cette convention de coordination territoriale caractérise un rapprochement d'établissements qui doit comprendre au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. La convention détermine les compétences assurées en commun par</p>	<p>Article L.718-17</p> <p>Une coordination territoriale peut être assurée par des établissements liés par une convention. Cette convention de coordination territoriale caractérise un rapprochement d'établissements qui doit comprendre au moins un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. La convention détermine les compétences assurées en commun par les</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p>les établissements participant au rapprochement, leurs modalités d'exercice et, le cas échéant, en fixe la dénomination. Elle détermine également le territoire pour lequel ils assurent la coordination territoriale de leur offre de formation et de leur stratégie de recherche.</p> <p>La convention est approuvée après délibération de chacun des établissements par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ministre assurant la tutelle de l'établissement participant au regroupement.</p> <p>Le contrat défini à l'article L. 718-5 peut, à la demande des établissements, ne porter que sur le volet commun du contrat mentionné au même article L. 718-5.</p>	<p>établissements participant au rapprochement, leurs modalités d'exercice et, le cas échéant, en fixe la dénomination. Elle détermine également le territoire pour lequel ils assurent la coordination territoriale de leur offre de formation et de leur stratégie de recherche.</p> <p>« La convention est approuvée après délibération de chacun des établissements par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ministre assurant la tutelle de l'établissement participant au regroupement. » Le contrat défini à l'article L. 718-5 peut, à la demande des établissements, ne porter que sur le volet commun du contrat mentionné au même article L. 718-5.</p>
<p>Article L731-1-1</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer à l'ouverture d'un cours ou d'un établissement d'enseignement supérieur privé afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation.</p> <p>Le fait d'ouvrir un cours ou un établissement d'enseignement supérieur privé en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 441-4 et de la fermeture de l'établissement. La peine complémentaire d'interdiction d'ouvrir et de diriger un</p>	<p>Article L731-1-1</p> <p>I. - L'autorité administrative compétente ou le procureur de la République peut s'opposer à l'ouverture d'un cours ou d'un établissement d'enseignement supérieur privé :</p> <p>1° Dans l'intérêt de l'ordre public ;</p> <p>2° Si la personne qui ouvre l'établissement ou le cours ne remplit pas les conditions définies par l'article L. 731-1 ;</p> <p>3° Si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions définies à l'article L. 731-7 ;</p>	<p>Article L731-1-1</p> <p>I. - L'autorité administrative compétente ou le procureur de la République peut s'opposer à l'ouverture d'un cours ou d'un établissement d'enseignement supérieur privé :</p> <p>1° Dans l'intérêt de l'ordre public ;</p> <p>3° Si la personne qui dirigera l'établissement ne remplit pas les conditions définies à l'article L. 731-7 ;</p> <p>4° S'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement d'enseignement supérieur privé ;</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>cours ou un établissement d'enseignement supérieur privé ainsi que d'y enseigner, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, est également encourue.</p>	<p><u>4° S'il ressort du projet de l'établissement que celui-ci n'a pas le caractère d'un établissement d'enseignement supérieur privé ;</u></p> <p><u>5° Lorsque les déclarations faites conformément aux articles L. 731-3 et L. 731-4 indiquent comme professeur une personne frappée d'incapacité ;</u></p> <p><u>6° Si les autres conditions prévues aux articles L. 731-2, L. 731-3 et L.731-4 ne sont pas remplies.</u></p> <p><u>II.</u> Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer à l'ouverture d'un cours ou d'un établissement d'enseignement supérieur privé afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation.</p> <p><u>III.– A défaut d'opposition par les autorités mentionnées au I, l'établissement ou le cours est ouvert à l'expiration du délai mentionné aux articles L. 731-3 et L. 731-4.</u></p> <p><u>IV.</u> Le fait d'ouvrir un cours ou un établissement d'enseignement supérieur privé en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 441-4 et de la fermeture de l'établissement. La peine complémentaire d'interdiction d'ouvrir et de diriger un cours ou un établissement d'enseignement supérieur privé ainsi que d'y enseigner, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, est également encourue.</p>	<p>5° Lorsque les déclarations faites conformément aux articles L. 731-3 et L. 731-4 indiquent comme professeur une personne frappée d'incapacité ;</p> <p>6° Si les autres conditions prévues aux articles L. 731-2, L. 731-3 et L.731-4 ne sont pas remplies.</p> <p>II. Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer à l'ouverture d'un cours ou d'un établissement d'enseignement supérieur privé afin de prévenir toute forme d'ingérence étrangère ou de protéger les intérêts fondamentaux de la Nation.</p> <p>III.– A défaut d'opposition par les autorités mentionnées au I, l'établissement ou le cours est ouvert à l'expiration du délai mentionné aux articles L. 731-3 et L. 731-4.</p> <p>IV. Le fait d'ouvrir un cours ou un établissement d'enseignement supérieur privé en dépit d'une opposition formulée par les autorités compétentes est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 441-4 et de la fermeture de l'établissement. La peine complémentaire d'interdiction d'ouvrir et de diriger un cours ou un établissement d'enseignement supérieur privé ainsi que d'y enseigner, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, est également encourue.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>Article L731-3</p> <p>L'ouverture de chaque cours doit être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours.</p> <p>Cette déclaration indique les nom, qualité et domicile du déclarant, les locaux où seront faits les cours, et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné.</p> <p>Elle est remise au recteur de région académique dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie, et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation dans les autres départements. Il en est donné immédiatement récépissé.</p> <p>L'ouverture du cours ne peut avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé. Toute modification aux points qui ont fait l'objet de la déclaration primitive doit être portée à la connaissance des autorités désignées à l'alinéa précédent. Il ne peut être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.</p>	<p>Article L731-3</p> <p>L'ouverture de chaque cours doit être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours.</p> <p>Cette déclaration indique les nom, qualité et domicile du déclarant, les locaux où seront faits les cours, et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné.</p> <p>Elle est remise au recteur de région académique dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie, et à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation dans les autres départements. Il en est donné immédiatement récépissé.</p> <p>L'ouverture du cours ne peut avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé. Toute modification aux points qui ont fait l'objet de la déclaration primitive doit être portée à la connaissance des autorités désignées à l'alinéa précédent. Il ne peut être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.</p> <p><u>I. – L'ouverture de chaque cours doit être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours qui comprend notamment :</u></p> <p><u>1° Des informations relatives au déclarant permettant notamment d'attester qu'il remplit les conditions prévues à l'article L. 731-7 du présent code ;</u></p>	<p>Article L731-3</p> <p>I. – L'ouverture de chaque cours doit être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours qui comprend notamment :</p> <p>1° Des informations relatives au déclarant permettant notamment d'attester qu'il remplit les conditions prévues à l'article L. 731-7 du présent code ;</p> <p>2° Un descriptif des locaux où aura lieu le cours, ainsi que l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui sera donné ;</p> <p>3° Le cas échéant, des informations relatives à la personne morale qui ouvre le cours. « La liste des documents à fournir à l'appui de cette déclaration est précisée par voie réglementaire.</p> <p>II. Cette déclaration d'ouverture est adressée à l'autorité administrative compétente et au procureur de la République, qui délivrent un accusé de réception.</p> <p>Pour la mise en œuvre de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, l'accusé de</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p><u>2° Un descriptif des locaux où aura lieu le cours, ainsi que l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui sera donné ;</u></p> <p><u>3° Le cas échéant, des informations relatives à la personne morale qui ouvre le cours.</u></p> <p><u>La liste des documents à fournir à l'appui de cette déclaration est précisée par voie réglementaire.</u></p> <p><u>II. Cette déclaration d'ouverture est adressée à l'autorité administrative compétente et au procureur de la République, qui délivrent un accusé de réception.</u></p> <p><u>Pour la mise en œuvre de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, l'accusé de réception indique le cas échéant si le dossier est incomplet.</u></p> <p><u>L'ouverture du cours ne peut avoir lieu que deux mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception ou, le cas échéant, à compter de la réception par l'autorité compétente des pièces et informations manquantes.</u></p> <p><u>III. Toute modification concernant les éléments mentionnés au I figurant dans la déclaration initiale doit être portée à la connaissance des autorités mentionnées au premier alinéa du II. « Il ne peut être donné suite aux modifications projetées qu'un mois après la délivrance d'un accusé de réception. Pendant ce délai, l'autorité administrative compétente ou le procureur de la République peut s'opposer aux</u></p>	<p>réception indique le cas échéant si le dossier est incomplet.</p> <p>L'ouverture du cours ne peut avoir lieu que deux mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception ou, le cas échéant, à compter de la réception par l'autorité compétente des pièces et informations manquantes. III. Toute modification concernant les éléments mentionnés au I figurant dans la déclaration initiale doit être portée à la connaissance des autorités mentionnées au premier alinéa du II. « Il ne peut être donné suite aux modifications projetées qu'un mois après la délivrance d'un accusé de réception. Pendant ce délai, l'autorité administrative compétente ou le procureur de la République peut s'opposer aux modifications pour les motifs mentionnés à l'article L. 731 1 1.</p> <p>III. Toute modification concernant les éléments mentionnés au I figurant dans la déclaration initiale doit être portée à la connaissance des autorités mentionnées au premier alinéa du II.</p> <p>Il ne peut être donné suite aux modifications projetées qu'un mois après la délivrance d'un accusé de réception. Pendant ce délai, l'autorité administrative compétente ou le procureur de la République peut s'opposer aux modifications pour les motifs mentionnés à l'article L. 731 1 1.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p>modifications pour les motifs mentionnés à l'article L. 731 1 1.</p> <p>III. Toute modification concernant les éléments mentionnés au I figurant dans la déclaration initiale doit être portée à la connaissance des autorités mentionnées au premier alinéa du II.</p> <p>Il ne peut être donné suite aux modifications projetées qu'un mois après la délivrance d'un accusé de réception. Pendant ce délai, l'autorité administrative compétente ou le procureur de la République peut s'opposer aux modifications pour les motifs mentionnés à l'article L. 731 1 1.</p>	
<p>Article L731-4</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur privés doivent être administrés par trois personnes au moins.</p> <p>La déclaration prescrite par l'article L. 731-3 doit être signée par les administrateurs ci-dessus désignés ; elle indique leurs noms, qualités et domiciles, le siège et les statuts de l'établissement ainsi que les autres énonciations mentionnées à l'article L. 731-3. En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il doit être procédé à son remplacement dans un délai de six mois. Avis en est donné à l'autorité mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 731-3.</p>	<p>Article L731-4</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur privés doivent être administrés par trois personnes au moins.</p> <p>La déclaration prescrite par l'article L. 731-3 doit être signée par les administrateurs ci-dessus désignés ; elle indique leurs noms, qualités et domiciles, le siège et les statuts de l'établissement ainsi que les autres énonciations mentionnées à l'article L. 731-3. En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il doit être procédé à son remplacement dans un délai de six mois. Avis en est donné à l'autorité mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 731-3.</p>	<p>Article L731-4</p> <p>I.- L'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit être précédée d'une déclaration signée par ses administrateurs, qui doivent être au nombre de trois au moins. En cas de décès ou de départ à la retraite de l'un des administrateurs, il doit être</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>La liste des professeurs et le programme des cours sont communiqués chaque année aux autorités désignées à l'alinéa précédent.</p> <p>Indépendamment des cours proprement dits, il peut être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.</p> <p>Les autres formalités prescrites par l'article L. 731-3 sont applicables à l'ouverture et à l'administration desdits établissements.</p>	<p>La liste des professeurs et le programme des cours sont communiqués chaque année aux autorités désignées à l'alinéa précédent.</p> <p>Indépendamment des cours proprement dits, il peut être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.</p> <p>Les autres formalités prescrites par l'article L. 731-3 sont applicables à l'ouverture et à l'administration desdits établissements.</p> <p><u>I.- L'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit être précédée d'une déclaration signée par ses administrateurs, qui doivent être au nombre de trois au moins. En cas de décès ou de départ à la retraite de l'un des administrateurs, il doit être procédé à son remplacement dans un délai de six mois. Avis en est donné aux autorités mentionnées au II.</u></p> <p><u>La déclaration d'ouverture comporte :</u></p> <p><u>1° Un descriptif de l'activité de l'établissement précisant l'objet ou les divers objets des enseignements qui y seront donnés ainsi que la liste des diplômes qu'il délivre ou auxquels il prépare ;</u></p> <p><u>2° Des informations relatives au dirigeant de l'établissement et aux professeurs permettant notamment d'attester que ces personnes remplissent</u></p>	<p>procédé à son remplacement dans un délai de six mois. Avis en est donné aux autorités mentionnées au II.</p> <p>La déclaration d'ouverture comporte :</p> <p>1° Un descriptif de l'activité de l'établissement précisant l'objet ou les divers objets des enseignements qui y seront donnés ainsi que la liste des diplômes qu'il délivre ou auxquels il prépare ;</p> <p>2° Des informations relatives au dirigeant de l'établissement et aux professeurs permettant notamment d'attester que ces personnes remplissent les conditions prévues à l'article L. 731-7 du présent code ;</p> <p>3° Des informations relatives aux locaux où seront fait les cours ;</p> <p>4° Des informations relatives à la personne morale qui ouvre l'établissement.</p> <p>II. Cette déclaration d'ouverture est adressée à l'autorité administrative compétente et au procureur de la République, qui délivrent un accusé de réception. Pour la mise en œuvre de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, l'accusé de réception indique le cas échéant si le dossier est incomplet. « L'ouverture de l'établissement d'enseignement supérieur privé ne peut avoir lieu que deux mois après la délivrance de l'accusé de réception</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p>les conditions prévues à l'article L. 731-7 du présent code ;</p> <p>3° Des informations relatives aux locaux où seront fait les cours ;</p> <p>4° Des informations relatives à la personne morale qui ouvre l'établissement.</p> <p>II. Cette déclaration d'ouverture est adressée à l'autorité administrative compétente et au procureur de la République, qui délivrent un accusé de réception. Pour la mise en œuvre de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, l'accusé de réception indique le cas échéant si le dossier est incomplet.</p> <p>L'ouverture de l'établissement d'enseignement supérieur privé ne peut avoir lieu que deux mois après la délivrance de l'accusé de réception ou, le cas échéant, à compter de la réception des pièces et informations manquantes.</p> <p>III. - Les établissements d'enseignement supérieur privé communiquent chaque année la liste des professeurs, le programme des cours et la liste des diplômes qu'ils délivrent au recteur de région académique. En cas de non-respect de cette obligation de transmission, le recteur de région académique peut infliger à l'établissement une amende de 450 euros. « Indépendamment des cours proprement dits, il peut</p>	<p>ou, le cas échéant, à compter de la réception des pièces et informations manquantes.</p> <p>III. - Les établissements d'enseignement supérieur privé communiquent chaque année la liste des professeurs, le programme des cours et la liste des diplômes qu'ils délivrent au recteur de région académique. En cas de non-respect de cette obligation de transmission, le recteur de région académique peut infliger à l'établissement une amende de 450 euros. « Indépendamment des cours proprement dits, il peut être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin de déclaration préalable.</p> <p>IV.- Les établissements légalement ouverts en application des articles L. 441-1 et suivants sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue au I du présent article lorsqu'ils ouvrent une section nouvelle pour dispenser des formations postsecondaires. »</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p><u>être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin de déclaration préalable.</u></p> <p><u>IV.- Les établissements légalement ouverts en application des articles L. 441-1 et suivants sont dispensés de l'obligation de déclaration prévue au I du présent article lorsqu'ils ouvrent une section nouvelle pour dispenser des formations postsecondaires. »</u></p>	
<p>Article L731-11</p> <p>Lorsque les déclarations faites conformément aux articles L. 731-3 et L. 731-4 indiquent comme professeur une personne frappée d'incapacité ou contiennent la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le procureur de la République peut former opposition dans les dix jours. L'opposition est notifiée à la personne qui a fait la déclaration.</p> <p>La demande en mainlevée est formée devant le tribunal compétent, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé, adressé au procureur de la République. Elle est portée à la plus prochaine audience.</p> <p>En cas de pourvoi en cassation, le recours est formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour ; il est notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance. Le recours</p>	<p><i>Article L731-11</i></p> <p><i>Lorsque les déclarations faites conformément aux articles L. 731-3 et L. 731-4 indiquent comme professeur une personne frappée d'incapacité ou contiennent la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le procureur de la République peut former opposition dans les dix jours. L'opposition est notifiée à la personne qui a fait la déclaration.</i></p> <p><i>La demande en mainlevée est formée devant le tribunal compétent, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé, adressé au procureur de la République. Elle est portée à la plus prochaine audience.</i></p> <p><i>En cas de pourvoi en cassation, le recours est formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour ; il est notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance. Le recours</i></p>	<p>Article L731-11 (Abrogé)</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
formé par le procureur général est suspensif. L'affaire est portée directement devant la Cour de cassation.	formé par le procureur général est suspensif. L'affaire est portée directement devant la Cour de cassation.	
<p>Article L731-17</p> <p>I.-Les articles L. 731-1 à L. 731-13, L. 731-15 et L. 731-16 ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement supérieur technique privés.</p> <p>II.-Les articles L. 441-1 à L. 441-3, l'article L. 441-4, à l'exception de son deuxième alinéa, les articles L. 443-2 à L. 443-4, l'article L. 914-3, à l'exception des 3° et 4° du I, et les articles L. 914-4 à L. 914-6 sont applicables aux établissements d'enseignement supérieur technique privés.</p> <p>Les conditions d'âge, de diplôme ou d'expérience professionnelle pour ouvrir ou diriger un établissement d'enseignement supérieur technique privé et y enseigner sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article L731-17</p> <p>I.-Les articles L. 731-1 à L. 731-13, L. 731-15 et L. 731-16 ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement supérieur technique privés.</p> <p>II.-Les articles L. 441-1 à L. 441-3, l'article L. 441-4, à l'exception de son deuxième alinéa, les articles L. 443-2 à L. 443-4, l'article L. 914-3, à l'exception des 3° et 4° du I, et les articles L. 914-4 à L. 914-6 sont applicables aux établissements d'enseignement supérieur technique privés.</p> <p>Les conditions d'âge, de diplôme ou d'expérience professionnelle pour ouvrir ou diriger un établissement d'enseignement supérieur technique privé et y enseigner sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	Article L731-17 (Abrogé)
Chapitre II : rapport entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif	<u>Chapitre II : rapport entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés</u>	Chapitre II : rapport entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés
<p>Article L732-1</p> <p>Des établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur telles que définies par le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la première partie, peuvent, à leur demande, être reconnus par l'Etat en tant qu'établissements d'enseignement supérieur</p>	<p>Article L732-1</p> <p>Des établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur telles que définies par le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la première partie, peuvent, à leur demande, être reconnus par l'Etat en tant qu'établissements d'enseignement supérieur</p>	<p>Article L732-1</p> <p>Des établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif, concourant aux missions de service public de l'enseignement supérieur telles que définies par le chapitre III du titre II du livre I^{er} de la première partie, peuvent, à leur demande, être reconnus par l'Etat en tant qu'établissements d'enseignement supérieur</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>privés d'intérêt général, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé.</p> <p>Ne peuvent obtenir la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général que les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif créés par des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique ou des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.</p> <p>Un établissement bénéficie de la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général pour la durée du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 732-2 du présent code. Cette qualification peut, après une évaluation nationale, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>privés d'intérêt général, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé.</p> <p>Ne peuvent obtenir la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général que les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif créés par des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique ou des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.</p> <p>Un établissement bénéficie de la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général pour la durée du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 732-2 du présent code. Cette qualification peut, après une évaluation nationale <u>par une instance indépendante</u>, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé.</p> <p><u>La qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général peut être retirée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur en cas de non-respect des conditions définies au présent article ou des conditions figurant dans le contrat conclu en application de l'article L. 732-2.</u></p> <p><u>Les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général sont agréés de plein droit pendant la</u></p>	<p>privés d'intérêt général, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Ne peuvent obtenir la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général que les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif créés par des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique ou des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail.</p> <p>Un établissement bénéficie de la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général pour la durée du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 732-2 du présent code. Cette qualification peut, après une évaluation nationale par une instance indépendante, être renouvelée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>La qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général peut être retirée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur en cas de non-respect des conditions définies au présent article ou des conditions figurant dans le contrat conclu en application de l'article L. 732-2.</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général sont agréés de plein droit pendant la durée du contrat mentionné à l'article L. 732-2, lequel</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p><u>durée du contrat mentionné à l'article L. 732-2, lequel vaut partenariat au sens de l'article L. 732-5 pendant cette même durée.</u></p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>vaut partenariat au sens de l'article L. 732-5 pendant cette même durée.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>
<p>Article L732-3</p> <p>Il est créé un comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé, placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Ce comité a pour mission de formuler toute recommandation concernant les relations de partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur privés et l'Etat. Il examine les formations dispensées et leur degré de participation à une mission de service public. Il formule des propositions quant à l'appui financier de l'Etat et assure à ce titre, tous les trois ans, le dialogue avec l'Etat en vue de valoriser la participation des établissements définis à l'article L. 732-1 aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3. Il peut être saisi, à la demande du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de toute question concernant l'enseignement supérieur privé. Il peut émettre des recommandations et des propositions sur toute question relevant de ses missions.</p>	<p>Article L732-3</p> <p><i>Il est créé un comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé, placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</i></p> <p><i>Ce comité a pour mission de formuler toute recommandation concernant les relations de partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur privés et l'Etat. Il examine les formations dispensées et leur degré de participation à une mission de service public. Il formule des propositions quant à l'appui financier de l'Etat et assure à ce titre, tous les trois ans, le dialogue avec l'Etat en vue de valoriser la participation des établissements définis à l'article L. 732-1 aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3. Il peut être saisi, à la demande du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de toute question concernant l'enseignement supérieur privé. Il peut émettre des recommandations et des propositions sur toute question relevant de ses missions.</i></p>	<p>Article L732-3 (Abrogé)</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>Un décret fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé.</p>	<p><i>Un décret fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé.</i></p>	
	<p><u>Section 2 « L'agrément et le partenariat »</u></p> <p><u>Art. L. 732-4.</u></p> <p><u>Un établissement d'enseignement supérieur privé légalement ouvert ou un organisme de formation privé dispensant des formations d'enseignement supérieur peut être agréé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. L'agrément, qui atteste de la qualité globale de l'offre de formation de l'établissement, est délivré, pour une durée limitée, après une évaluation par une instance nationale indépendante, qui porte notamment sur la stratégie et le pilotage de l'établissement, l'offre de formation et l'existence d'une politique sociale en faveur des étudiants.</u></p> <p><u>L'Etat peut exercer un contrôle sur les éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.</u></p> <p><u>L'agrément ou le contrat délivré par un autre ministère ou par une collectivité territoriale à un établissement privé délivrant des formations relevant de l'enseignement supérieur peut emporter agrément au sens du présent article, dans les conditions définies par voie réglementaire.</u></p>	<p>Section 2 « L'agrément et le partenariat »</p> <p>Art. L. 732-4. – Un établissement d'enseignement supérieur privé légalement ouvert ou un organisme de formation privé dispensant des formations d'enseignement supérieur peut être agréé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. L'agrément, qui atteste de la qualité globale de l'offre de formation de l'établissement, est délivré, pour une durée limitée, après une évaluation par une instance nationale indépendante, qui porte notamment sur la stratégie et le pilotage de l'établissement, l'offre de formation et l'existence d'une politique sociale en faveur des étudiants.</p> <p>L'Etat peut exercer un contrôle sur les éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.</p> <p>L'agrément ou le contrat délivré par un autre ministère ou par une collectivité territoriale à un établissement privé délivrant des formations relevant de l'enseignement supérieur peut emporter agrément au sens du présent article, dans les conditions définies par voie réglementaire.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la durée de l'agrément, les conditions de son renouvellement, de son contrôle, de sa suspension ou de son retrait.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la durée de l'agrément, les conditions de son renouvellement, de son contrôle, de sa suspension ou de son retrait.</p>
	<p>Article L.732-5</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur privés agréés en application de l'article L. 732-4 peuvent, s'ils sont à but non lucratif, demander à passer un partenariat avec l'Etat. Les demandes d'agrément et de partenariat peuvent être faites simultanément.</p> <p>La conclusion de ce partenariat est subordonnée à une évaluation préalable par une instance nationale indépendante qui porte notamment sur la non-lucrativité, la stratégie et le pilotage de l'établissement, la politique de formation, l'adossement à une politique de recherche, et l'organisation de la vie étudiante.</p> <p>Ce partenariat définit les conditions dans lesquelles l'établissement concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3. Il emporte le contrôle de l'Etat sur le respect des termes du partenariat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la durée du partenariat, les conditions de son renouvellement, de sa suspension ou de son retrait .</p>	<p>Article L.732-5</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur privés agréés en application de l'article L. 732-4 peuvent, s'ils sont à but non lucratif, demander à passer un partenariat avec l'Etat. Les demandes d'agrément et de partenariat peuvent être faites simultanément.</p> <p>La conclusion de ce partenariat est subordonnée à une évaluation préalable par une instance nationale indépendante qui porte notamment sur la non-lucrativité, la stratégie et le pilotage de l'établissement, la politique de formation, l'adossement à une politique de recherche, et l'organisation de la vie étudiante.</p> <p>Ce partenariat définit les conditions dans lesquelles l'établissement concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3. Il emporte le contrôle de l'Etat sur le respect des termes du partenariat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment la durée du partenariat, les conditions de son renouvellement, de sa suspension ou de son retrait ».</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	Chapitre III : Dispositions applicables aux contrats proposés aux étudiants ou leur représentant légal	Chapitre III : Dispositions applicables aux contrats proposés aux étudiants ou leur représentant légal
	<p>Article L.733-1</p> <p>Jusqu'à trente jours calendaires avant le début de la période de formation, le contrat conclu par l'étudiant ou son représentant légal avec un établissement d'enseignement supérieur privé peut être résilié par l'étudiant, ou son représentant légal, sans juste motif et sans frais, à l'exception des frais administratifs liés à l'inscription. Le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées, y compris les éventuels frais de réservation, intervient dans un délai n'excédant pas trente jours calendaires à compter de la notification de la demande de résiliation.</p>	<p>Article L.733-1</p> <p>Jusqu'à trente jours calendaires avant le début de la période de formation, le contrat conclu par l'étudiant ou son représentant légal avec un établissement d'enseignement supérieur privé peut être résilié par l'étudiant, ou son représentant légal, sans juste motif et sans frais, à l'exception des frais administratifs liés à l'inscription. Le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées, y compris les éventuels frais de réservation, intervient dans un délai n'excédant pas trente jours calendaires à compter de la notification de la demande de résiliation.</p>
	<p>Article L.733-2</p> <p>Les clauses contractuelles contraires aux dispositions du présent chapitre sont réputées non écrites.</p>	<p>Article L.733-2</p> <p>Les clauses contractuelles contraires aux dispositions du présent chapitre sont réputées non écrites.</p>
	<p>Article L.733-3</p> <p>Tout manquement aux dispositions du présent chapitre est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.</p>	<p>Article L.733-3</p> <p>Tout manquement aux dispositions du présent chapitre est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.	Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.
	Article L.733-4 Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.	Article L.733-4 Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.
Article L753-1 Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'article L. 711-4 du code de commerce ou par les chambres de commerce et d'industrie de région en vertu de l'article L. 711-9 du même code sont soumises au régime des établissements visés à l'article L. 443-2.	Article L753-1 Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'article L. 711-4 du code de commerce ou par les chambres de commerce et d'industrie de région en vertu de l'article L. 711-9 du même code sont soumises au régime des établissements visés à l'article L. 443-2 relevant du titre III du livre IV du présent code.	Article L753-1 Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales en vertu de l'article L. 711-4 du code de commerce ou par les chambres de commerce et d'industrie de région en vertu de l'article L. 711-9 du même code sont soumises au régime des établissements relevant du titre III du livre IV du présent code.
Article L841-5 I.-Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du présent code ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements	Article L841-5 I.-Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du présent code ou ayant conclu un partenariat en application de l'article L.732-5, des établissements mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales	Article L841-5 I.-Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements ayant conclu un partenariat en application de l'article L.732-5, des établissements mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.</p> <p>Les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du présent code et, dans chaque établissement, les représentants des étudiants au conseil d'administration et dans les autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement.</p> <p>II.-La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.</p> <p>Sont exonérés du versement de cette contribution :</p> <p>1° Les étudiants bénéficiant, pour l'année universitaire au titre de laquelle la contribution est due, d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une allocation annuelle accordée en application de l'article L. 821-1 du présent code ;</p> <p>2° Les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou étant enregistrés par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues aux articles L. 541-1 et L. 573-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>	<p>d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.</p> <p>Les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du présent code et, dans chaque établissement, les représentants des étudiants au conseil d'administration et dans les autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement.</p> <p><u>En cas d'utilisation du produit de la contribution non conforme aux conditions définies aux deux premiers alinéas, le montant versé aux établissements peut être réduit, dans des conditions fixées par décret. Il en est de même si les règles de consultation du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu concernant la programmation des actions financées, le bilan des actions conduites et la transmission au recteur de région académique, également fixées par décret, ne sont pas respectées.</u></p> <p>II.-La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.</p> <p>Sont exonérés du versement de cette contribution :</p> <p>1° Les étudiants bénéficiant, pour l'année universitaire au titre de laquelle la contribution est due, d'une bourse</p>	<p>d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.</p> <p>Les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du présent code et, dans chaque établissement, les représentants des étudiants au conseil d'administration et dans les autres conseils, lorsque les établissements en sont dotés, participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement.</p> <p>En cas d'utilisation du produit de la contribution non conforme aux conditions définies aux deux premiers alinéas, le montant versé aux établissements peut être réduit, dans des conditions fixées par décret. Il en est de même si les règles de consultation du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu concernant la programmation des actions financées, le bilan des actions conduites et la transmission au recteur de région académique, également fixées par décret, ne sont pas respectées.</p> <p>II.-La contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur.</p> <p>Sont exonérés du versement de cette contribution :</p> <p>1° Les étudiants bénéficiant, pour l'année universitaire au titre de laquelle la contribution est due, d'une bourse de l'enseignement supérieur ou d'une allocation</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>3° Les élèves des établissements d'enseignement relevant du ministère de la défense comportant des classes préparatoires aux concours des grandes écoles militaires, exonérés des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du présent code sur critères sociaux.</p> <p>Lorsque l'étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, la contribution n'est due que lors de la première inscription.</p> <p>III.-Le montant annuel de cette contribution est fixé à 90 €. Ce montant est indexé chaque année universitaire sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p> <p>IV.-La contribution est acquittée auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dans le ressort territorial duquel l'établissement a son siège.</p> <p>Elle est liquidée et recouvrée par l'agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires selon les règles en matière de recouvrement des créances des établissements publics.</p> <p>V.-Le produit de la contribution est réparti entre les établissements mentionnés au premier alinéa du I.</p> <p>Un décret fixe, pour chaque catégorie d'établissements d'enseignement mentionnée au même premier alinéa, le</p>	<p>de l'enseignement supérieur ou d'une allocation annuelle accordée en application de l'article L. 821-1 du présent code ;</p> <p>2° Les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou étant enregistrés par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues aux articles L. 541-1 et L. 573-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>3° Les élèves des établissements d'enseignement relevant du ministère de la défense comportant des classes préparatoires aux concours des grandes écoles militaires, exonérés des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du présent code sur critères sociaux.</p> <p>Lorsque l'étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, la contribution n'est due que lors de la première inscription.</p> <p>III.-Le montant annuel de cette contribution est fixé à 90 €. Ce montant est indexé chaque année universitaire sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p>	<p>annuelle accordée en application de l'article L. 821-1 du présent code ;</p> <p>2° Les étudiants bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou étant enregistrés par l'autorité compétente en qualité de demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire dans les conditions prévues aux articles L. 541-1 et L. 573-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>3° Les élèves des établissements d'enseignement relevant du ministère de la défense comportant des classes préparatoires aux concours des grandes écoles militaires, exonérés des droits d'inscription prévus à l'article L. 719-4 du présent code sur critères sociaux.</p> <p>Lorsque l'étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, la contribution n'est due que lors de la première inscription.</p> <p>III.-Le montant annuel de cette contribution est fixé à 90 €. Ce montant est indexé chaque année universitaire sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>montant versé au titre de chaque étudiant inscrit ainsi que la fraction du produit de la contribution attribuée aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et les modalités de sa répartition.</p>	<p>IV.-La contribution est acquittée auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dans le ressort territorial duquel l'établissement a son siège.</p> <p>Elle est liquidée et recouverte par l'agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires selon les règles en matière de recouvrement des créances des établissements publics.</p> <p>V.-Le produit de la contribution est réparti entre les établissements mentionnés au premier alinéa du I.</p> <p>Un décret fixe, pour chaque catégorie d'établissements d'enseignement mentionnée au même premier alinéa, le montant versé au titre de chaque étudiant inscrit ainsi que la fraction du produit de la contribution attribuée aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et les modalités de sa répartition.</p>	<p>IV.-La contribution est acquittée auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dans le ressort territorial duquel l'établissement a son siège.</p> <p>Elle est liquidée et recouverte par l'agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires selon les règles en matière de recouvrement des créances des établissements publics.</p> <p>V.-Le produit de la contribution est réparti entre les établissements mentionnés au premier alinéa du I.</p> <p>Un décret fixe, pour chaque catégorie d'établissements d'enseignement mentionnée au même premier alinéa, le montant versé au titre de chaque étudiant inscrit ainsi que la fraction du produit de la contribution attribuée aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et les modalités de sa répartition.</p>
Code de commerce		
<p>Article L711-17</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur consulaire sont des personnes morales de droit privé régies par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques qui les régissent.</p> <p>Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région détiennent, directement ou indirectement, seules ou</p>	<p>Article L711-17</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur consulaire sont des personnes morales de droit privé régies par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques qui les régissent.</p> <p>Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région détiennent, directement ou indirectement, seules ou</p>	<p>Article L711-17</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur consulaire sont des personnes morales de droit privé régies par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques qui les régissent.</p> <p>Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région détiennent, directement ou indirectement, seules ou</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>conjointement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements interconsulaires, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements. Aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 33 % des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements.</p>	<p>conjointement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements interconsulaires, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements. Aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 33 % des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements.</p>	<p>conjointement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements interconsulaires, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements. Aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 33 % des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements.</p>
<p>Les régions intéressées, seules ou, dans le cadre d'une convention, avec d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent prendre une participation au capital des établissements d'enseignement supérieur consulaire.</p>	<p>Les régions intéressées, seules ou, dans le cadre d'une convention, avec d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent prendre une participation au capital des établissements d'enseignement supérieur consulaire.</p>	<p>Les régions intéressées, seules ou, dans le cadre d'une convention, avec d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent prendre une participation au capital des établissements d'enseignement supérieur consulaire.</p>
<p>Le cas échéant, et par dérogation à l'article L. 225-20, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.</p>	<p>Le cas échéant, et par dérogation à l'article L. 225-20, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.</p>	<p>Le cas échéant, et par dérogation à l'article L. 225-20, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.</p>
<p>Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des établissements d'enseignement supérieur consulaire et exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343</p>	<p>Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des établissements d'enseignement supérieur consulaire et exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343</p>	<p>Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des établissements d'enseignement supérieur consulaire et exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>du code électoral et non plus considérés comme étant intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec l'établissement d'enseignement supérieur consulaire. Les élus locaux ne peuvent participer aux commissions d'appels d'offres lorsque l'établissement d'enseignement supérieur consulaire dont ils sont membres est candidat à l'attribution d'un marché public.</p> <p>Sous réserve de l'article L. 443-1 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur consulaire sont habilités à exercer en France et à l'étranger, sous réserve de l'accord des gouvernements intéressés, eux-mêmes et par l'intermédiaire de filiales ou participations, toutes activités qui se rattachent, directement ou indirectement, à leurs missions et à leurs activités, définies par la convention mentionnée à l'article L. 711-19 du présent code, ainsi que toute autre activité prévue par leurs statuts.</p> <p>Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur consulaire a réalisé un bénéfice distribuable, au sens du premier alinéa de l'article L. 232-11, il est affecté à la constitution de réserves.</p> <p>Les statuts des établissements d'enseignement supérieur consulaire sont approuvés par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie.</p>	<p>du code électoral et non plus considérés comme étant intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec l'établissement d'enseignement supérieur consulaire. Les élus locaux ne peuvent participer aux commissions d'appels d'offres lorsque l'établissement d'enseignement supérieur consulaire dont ils sont membres est candidat à l'attribution d'un marché public.</p> <p>Sous réserve de l'article L. 443-1 du code de l'éducation Sous réserve des articles L.443-1 et L.753-1 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur consulaire sont habilités à exercer en France et à l'étranger, sous réserve de l'accord des gouvernements intéressés, eux-mêmes et par l'intermédiaire de filiales ou participations, toutes activités qui se rattachent, directement ou indirectement, à leurs missions et à leurs activités, définies par la convention mentionnée à l'article L. 711-19 du présent code, ainsi que toute autre activité prévue par leurs statuts.</p> <p>Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur consulaire a réalisé un bénéfice distribuable, au sens du premier alinéa de l'article L. 232-11, il est affecté à la constitution de réserves.</p> <p>Les statuts des établissements d'enseignement supérieur consulaire sont approuvés par arrêté des</p>	<p>du code électoral et non plus considérés comme étant intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec l'établissement d'enseignement supérieur consulaire. Les élus locaux ne peuvent participer aux commissions d'appels d'offres lorsque l'établissement d'enseignement supérieur consulaire dont ils sont membres est candidat à l'attribution d'un marché public.</p> <p>Sous réserve des articles L.443-1 et L.753-1 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur consulaire sont habilités à exercer en France et à l'étranger, sous réserve de l'accord des gouvernements intéressés, eux-mêmes et par l'intermédiaire de filiales ou participations, toutes activités qui se rattachent, directement ou indirectement, à leurs missions et à leurs activités, définies par la convention mentionnée à l'article L. 711-19 du présent code, ainsi que toute autre activité prévue par leurs statuts.</p> <p>Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur consulaire a réalisé un bénéfice distribuable, au sens du premier alinéa de l'article L. 232-11, il est affecté à la constitution de réserves.</p> <p>Les statuts des établissements d'enseignement supérieur consulaire sont approuvés par arrêté des</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie.	ministres chargés de l'enseignement supérieur, du commerce et de l'industrie.
Code du travail		
<p>Article L6221-2</p> <p>Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti ou à son représentant légal à l'occasion de la conclusion, du dépôt ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion du dépôt du contrat d'apprentissage.</p>	<p>Article L6221-2</p> <p>Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti ou à son représentant légal à l'occasion de la conclusion, du dépôt ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion du dépôt du contrat d'apprentissage.</p> <p><u>Dans les contrats conclus entre les centres de formation d'apprentis et les apprentis ou postulants à l'apprentissage, sont proscrites les clauses imposant à l'apprenti ou postulant à l'apprentissage :</u></p> <p><u>a) Le versement de frais de réservation, destinés à garantir à l'apprenti ou postulant à l'apprentissage une place au sein d'un centre de formation d'apprentis, préalablement à la confirmation définitive de l'inscription. Les frais indûment perçus à ce titre sont remboursés sans condition ;</u></p> <p><u>b) En cas de départ anticipé du centre de formation d'apprentis, l'absence de remboursement au prorata temporis à compter de la date de départ, des frais administratifs ou de scolarité acquittés pour la période;</u></p>	<p>Article L6221-2</p> <p>Aucune contrepartie financière ne peut être demandée ni à l'apprenti ou à son représentant légal à l'occasion de la conclusion, du dépôt ou de la rupture du contrat d'apprentissage, ni à l'employeur à l'occasion du dépôt du contrat d'apprentissage.</p> <p>Dans les contrats conclus entre les centres de formation d'apprentis et les apprentis ou postulants à l'apprentissage, sont proscrites les clauses imposant à l'apprenti ou postulant à l'apprentissage :</p> <p>a) Le versement de frais de réservation, destinés à garantir à l'apprenti ou postulant à l'apprentissage une place au sein d'un centre de formation d'apprentis, préalablement à la confirmation définitive de l'inscription. Les frais indûment perçus à ce titre sont remboursés sans condition ;</p> <p>b) En cas de départ anticipé du centre de formation d'apprentis, l'absence de remboursement au prorata temporis à compter de la date de départ, des frais administratifs ou de scolarité acquittés pour la période;</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
	<p>c) Le non-remboursement des frais administratifs ou de scolarité demandés au postulant à l'apprentissage dans la durée de trois mois prévue à l'article L. 6222-12-1.</p>	<p>c) Le non-remboursement des frais administratifs ou de scolarité demandés au postulant à l'apprentissage dans la durée de trois mois prévue à l'article L. 6222-12-1.</p>
	<p>Article L.6316-1-1</p> <p>Les organismes de formation dispensant des formations sanctionnées par un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 sont certifiés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 6316-1, quelle que soit la source de financement de ces formations.</p>	<p>Article L.6316-1-1</p> <p>Les organismes de formation dispensant des formations sanctionnées par un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 sont certifiés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 6316-1, quelle que soit la source de financement de ces formations.</p>
<p>Article L6316-4</p> <p>I.-Les établissements d'enseignement secondaire publics et privés associés à l'Etat par contrat ayant déclaré un centre de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2022.</p> <p>II.-Les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou après une évaluation dont les procédures ont été validées par celui-ci ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé</p>	<p>Article L6316-4</p> <p>I.-Les établissements d'enseignement secondaire publics et privés associés à l'Etat par contrat ayant déclaré un centre de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2022.</p> <p>II.-Les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou après une évaluation dont les procédures ont été validées par celui-ci ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé</p>	<p>Article L6316-4</p> <p>I.-Les établissements d'enseignement secondaire publics et privés associés à l'Etat par contrat ayant déclaré un centre de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 pour les actions de formation dispensées par apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2022.</p> <p>II.-Les établissements d'enseignement supérieur publics accrédités conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou après une évaluation dont les procédures ont été validées par celui-ci ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés agréés au sens de l'article L. 732-4 du même code ou ayant conclu un</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>mentionné à l'article L. 732-1 du même code et ceux évalués par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 dudit code sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du présent code.</p> <p>III.-Les accréditations et évaluations mentionnées au II sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et la commission mentionnée à l'article L. 642-3 du code de l'éducation. Cette conférence concourt à la réalisation de l'objectif de mise en cohérence des critères d'évaluation de la qualité des formations.</p>	<p>mentionné à l'article L. 732-1 du même code et ceux évalués par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 dudit code ainsi que les établissements d'enseignement supérieur privés agréés au sens de l'article L. 732-4 du même code ou ayant conclu un partenariat avec l'État au sens de l'article L. 732-5 dudit code sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du présent code.</p> <p>III.-Les accréditations et évaluations mentionnées au II sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et la commission mentionnée à l'article L. 642-3 du code de l'éducation. Cette conférence concourt à la réalisation de l'objectif de mise en cohérence des critères d'évaluation de la qualité des formations.</p>	<p>partenariat avec l'État au sens de l'article L. 732-5 dudit code et ceux évalués par la commission mentionnée à l'article L. 642-3 dudit code sont réputés avoir satisfait à l'obligation de certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du présent code.</p> <p>III.-Les accréditations et évaluations mentionnées au II sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et la commission mentionnée à l'article L. 642-3 du code de l'éducation. Cette conférence concourt à la réalisation de l'objectif de mise en cohérence des critères d'évaluation de la qualité des formations.</p>
Code de la consommation		
<p>Article L511-7</p> <p>Les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions :</p> <p>1° Du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;</p>	<p>Article L511-7</p> <p>Les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions :</p> <p>1° Du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;</p>	<p>Article L511-7</p> <p>Les agents sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements aux dispositions :</p> <p>1° Du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
2° De l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;	2° De l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;	2° De l'article 23 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;
3° Des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union ;	3° Des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union ;	3° Des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union ;
4° Du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure ;	4° Du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure ;	4° Du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure ;
5° Du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;	5° Du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;	5° Du règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;
6° Du d du 3, du 8 de l'article 5 et des articles 5 ter, 8,9 et 16 du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012 modifié, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;	6° Du d du 3, du 8 de l'article 5 et des articles 5 ter, 8,9 et 16 du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012 modifié, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;	6° Du d du 3, du 8 de l'article 5 et des articles 5 ter, 8,9 et 16 du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2012 modifié, établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;
7° De l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles et des articles L. 311-4, L. 311-4-1, L. 312-9, L. 314-10-1 à L. 314-10-4, L. 342-1, L. 342-2, L. 342-3 et L. 342-4 du même code en ce qui concerne les	7° De l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles et des articles L. 311-4, L. 311-4-1, L. 312-9, L. 314-10-1 à L. 314-10-4, L. 342-1, L. 342-2, L. 342-3 et L. 342-4 du même code en ce qui concerne les	7° De l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles et des articles L. 311-4, L. 311-4-1, L. 312-9, L. 314-10-1 à L. 314-10-4, L. 342-1, L. 342-2, L. 342-3 et L. 342-4 du même code en ce qui concerne les

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
manquements précisément énumérés aux articles L. 314-14 et L. 342-5 de ce code ;	manquements précisément énumérés aux articles L. 314-14 et L. 342-5 de ce code ;	manquements précisément énumérés aux articles L. 314-14 et L. 342-5 de ce code ;
8° De l'article L. 126-33, du II de l'article L. 231-4 et des articles L. 241-8, L. 271-1, L. 271-2 et L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;	8° De l'article L. 126-33, du II de l'article L. 231-4 et des articles L. 241-8, L. 271-1, L. 271-2 et L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;	8° De l'article L. 126-33, du II de l'article L. 231-4 et des articles L. 241-8, L. 271-1, L. 271-2 et L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;
9° Du dernier alinéa du I de l'article L. 112-6, des articles L. 112-11 à L. 112-13 et des sections 1 à 3 du chapitre VIII du titre IV du livre V du code monétaire et financier,	9° Du dernier alinéa du I de l'article L. 112-6, des articles L. 112-11 à L. 112-13 et des sections 1 à 3 du chapitre VIII du titre IV du livre V du code monétaire et financier,	9° Du dernier alinéa du I de l'article L. 112-6, des articles L. 112-11 à L. 112-13 et des sections 1 à 3 du chapitre VIII du titre IV du livre V du code monétaire et financier,
10° Du code pénal réprimant la vente forcée par correspondance ;	10° Du code pénal réprimant la vente forcée par correspondance ;	10° Du code pénal réprimant la vente forcée par correspondance ;
11° Des articles L. 1111-3 et L. 1111-3-2 à L. 1111-3-5 du code de la santé publique et des dispositions complémentaires prises pour leur application ;	11° Des articles L. 1111-3 et L. 1111-3-2 à L. 1111-3-5 du code de la santé publique et des dispositions complémentaires prises pour leur application ;	11° Des articles L. 1111-3 et L. 1111-3-2 à L. 1111-3-5 du code de la santé publique et des dispositions complémentaires prises pour leur application ;
12° Des quatre premiers alinéas de l'article L. 213-2 du code de la route ;	12° Des quatre premiers alinéas de l'article L. 213-2 du code de la route ;	12° Des quatre premiers alinéas de l'article L. 213-2 du code de la route ;
13° De l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale ;	13° De l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale ;	13° De l'article L. 165-9 du code de la sécurité sociale ;
14° De l'article L. 3142-5 du code des transports ;	14° De l'article L. 3142-5 du code des transports ;	14° De l'article L. 3142-5 du code des transports ;
15° Du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre II du code du tourisme ;	15° Du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre II du code du tourisme ;	15° Du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre II du code du tourisme ;
16° De l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;	16° De l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;	16° De l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
17° Des titres I ^{er} et III de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités	17° Des titres I ^{er} et III de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités	17° Des titres I ^{er} et III de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p> <p>18° De l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;</p> <p>19° Du titre II de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;</p> <p>20° Du règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte ;</p> <p>21° De la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre ;</p> <p>22° Des articles L. 541-9-2, L. 541-9-3 et L. 541-15-9 du code de l'environnement ;</p> <p>23° De l'article L. 541-15-8 du même code ;</p> <p>24° Du I de l'article L. 541-21-2-3 dudit code ;</p> <p>25° Du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements</p>	<p>relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p> <p>18° De l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;</p> <p>19° Du titre II de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;</p> <p>20° Du règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte ;</p> <p>21° De la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre ;</p> <p>22° Des articles L. 541-9-2, L. 541-9-3 et L. 541-15-9 du code de l'environnement ;</p> <p>23° De l'article L. 541-15-8 du même code ;</p> <p>24° Du I de l'article L. 541-21-2-3 dudit code ;</p> <p>25° Du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements</p>	<p>relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p> <p>18° De l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;</p> <p>19° Du titre II de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;</p> <p>20° Du règlement (UE) n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte ;</p> <p>21° De la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du présent livre ;</p> <p>22° Des articles L. 541-9-2, L. 541-9-3 et L. 541-15-9 du code de l'environnement ;</p> <p>23° De l'article L. 541-15-8 du même code ;</p> <p>24° Du I de l'article L. 541-21-2-3 dudit code ;</p> <p>25° Du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>(CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/ CE ;</p> <p>26° Du règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission du 17 décembre 2019 établissant un modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public en application de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil ;</p> <p>27° De la sous-section 1 bis de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement ;</p> <p>28° De l'article L. 541-9-1 du même code ;</p> <p>29° De l'article L. 101 du code des postes et des communications électroniques ;</p> <p>30° De l'article L. 113-15-3 du code des assurances et de l'article L. 221-10-4 du code de la mutualité ;</p> <p>31° De l'article L. 6323-8-1 du code du travail ;</p> <p>32° Du V de l'article 4 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux ;</p> <p>33° Du 1, des 2 à 6 et du 9 de l'article 5, de l'article 7 et du c du 1 de l'article 19 du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour</p>	<p>(CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/ CE ;</p> <p>26° Du règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission du 17 décembre 2019 établissant un modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public en application de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil ;</p> <p>27° De la sous-section 1 bis de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement ;</p> <p>28° De l'article L. 541-9-1 du même code ;</p> <p>29° De l'article L. 101 du code des postes et des communications électroniques ;</p> <p>30° De l'article L. 113-15-3 du code des assurances et de l'article L. 221-10-4 du code de la mutualité ;</p> <p>31° De l'article L. 6323-8-1 du code du travail ;</p> <p>32° Du V de l'article 4 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux ;</p> <p>33° Du 1, des 2 à 6 et du 9 de l'article 5, de l'article 7 et du c du 1 de l'article 19 du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour</p>	<p>(CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/ CE ;</p> <p>26° Du règlement d'exécution (UE) 2019/2243 de la Commission du 17 décembre 2019 établissant un modèle de récapitulatif contractuel devant être utilisé par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public en application de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil ;</p> <p>27° De la sous-section 1 bis de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement ;</p> <p>28° De l'article L. 541-9-1 du même code ;</p> <p>29° De l'article L. 101 du code des postes et des communications électroniques ;</p> <p>30° De l'article L. 113-15-3 du code des assurances et de l'article L. 221-10-4 du code de la mutualité ;</p> <p>31° De l'article L. 6323-8-1 du code du travail ;</p> <p>32° Du V de l'article 4 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux ;</p> <p>33° Du 1, des 2 à 6 et du 9 de l'article 5, de l'article 7 et du c du 1 de l'article 19 du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE.</p> <p>Ils disposent à cet effet des pouvoirs définis à la section 1, aux sous-sections 1 à 5 de la section 2 ainsi qu'à la section 3 du chapitre II du présent titre et peuvent mettre en œuvre les mesures prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II.</p>	<p>carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE.</p> <p>35° Des dispositions du chapitre III du titre III du Livre VII du code de l'éducation</p> <p>Ils disposent à cet effet des pouvoirs définis à la section 1, aux sous-sections 1 à 5 de la section 2 ainsi qu'à la section 3 du chapitre II du présent titre et peuvent mettre en œuvre les mesures prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II.</p>	<p>carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE.</p> <p>35° Des dispositions du chapitre III du titre III du Livre VII du code de l'éducation</p> <p>Ils disposent à cet effet des pouvoirs définis à la section 1, aux sous-sections 1 à 5 de la section 2 ainsi qu'à la section 3 du chapitre II du présent titre et peuvent mettre en œuvre les mesures prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II.</p>
<p>Ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche</p>		
<p>Article 19</p> <p>Les expérimentations conduites en application de la présente ordonnance font l'objet d'une évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche au plus tard un an avant le terme de la période maximale de dix ans à compter de la publication de la présente ordonnance.</p>	<p>Article 19</p> <p>Les expérimentations conduites en application de la présente ordonnance font l'objet d'une évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche au plus tard un an avant le terme de la période maximale de dix ans quinze ans à compter de la publication de la présente ordonnance.</p>	<p>Article 19</p> <p>Les expérimentations conduites en application de la présente ordonnance font l'objet d'une évaluation par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche au plus tard un an avant le terme de la période maximale de quinze ans à compter de la publication de la présente ordonnance.</p>
<p>LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (1)</p>		
<p>Article 52</p> <p>I.-Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi destinées à expérimenter de nouvelles formes de</p>	<p>Article 52</p> <p>I.-Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi destinées à expérimenter de nouvelles formes de</p>	<p>Article 52</p> <p>I.-Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi destinées à expérimenter de nouvelles formes de</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>rapprochement, de regroupement ou de fusion d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui ont accepté le rapprochement, le regroupement ou la fusion. Ces mesures expérimentales portent sur :</p> <p>1° De nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et de leur regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ;</p> <p>2° De nouveaux modes de coordination territoriale dérogeant au dernier alinéa du même article L. 718-3 ;</p> <p>3° De nouveaux modes d'intégration, sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel regroupant plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui peuvent conserver ou non leur personnalité morale pendant tout ou partie de l'expérimentation.</p> <p>En outre, cette ordonnance définit les conditions de l'application de ces expérimentations, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.</p> <p>II.-L'expérimentation est menée pour une période maximale de dix ans à compter de la date de publication de l'ordonnance prévue au I. Un an au plus tard avant son terme, elle fait l'objet d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de</p>	<p>rapprochement, de regroupement ou de fusion d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui ont accepté le rapprochement, le regroupement ou la fusion. Ces mesures expérimentales portent sur :</p> <p>1° De nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et de leur regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ;</p> <p>2° De nouveaux modes de coordination territoriale dérogeant au dernier alinéa du même article L. 718-3 ;</p> <p>3° De nouveaux modes d'intégration, sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel regroupant plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui peuvent conserver ou non leur personnalité morale pendant tout ou partie de l'expérimentation.</p> <p>En outre, cette ordonnance définit les conditions de l'application de ces expérimentations, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.</p> <p>II.-L'expérimentation est menée pour une période maximale de dix quinze ans à compter de la date de publication de l'ordonnance prévue au I. Un an au plus tard avant son terme, elle fait l'objet d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de</p>	<p>rapprochement, de regroupement ou de fusion d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui ont accepté le rapprochement, le regroupement ou la fusion. Ces mesures expérimentales portent sur :</p> <p>1° De nouveaux modes d'organisation et de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et de leur regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation ;</p> <p>2° De nouveaux modes de coordination territoriale dérogeant au dernier alinéa du même article L. 718-3 ;</p> <p>3° De nouveaux modes d'intégration, sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel regroupant plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui peuvent conserver ou non leur personnalité morale pendant tout ou partie de l'expérimentation.</p> <p>En outre, cette ordonnance définit les conditions de l'application de ces expérimentations, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.</p> <p>II.-L'expérimentation est menée pour une période maximale de quinze ans à compter de la date de publication de l'ordonnance prévue au I. Un an au plus tard avant son terme, elle fait l'objet d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
<p>l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.</p> <p>III.-L'ordonnance prévue au I précise les conditions dans lesquelles l'établissement issu d'une des formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion mentionnées au même I peut acquérir, jusqu'à la fin de la période mentionnée au II et selon la forme qu'il a expérimentée, le statut de l'un des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionnés à l'article L. 711-2 du code de l'éducation.</p> <p>IV.-L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p> <p>L'Etat et chacun des établissements créés dans le cadre de l'expérimentation organisée par le présent article fixent d'un commun accord les objectifs singuliers qui y président ainsi que le calendrier et les critères d'évaluation associés.</p> <p>Dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'ordonnance prise sur le fondement du présent article, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant un premier bilan des expérimentations engagées dans ce cadre, recensant les différentes</p>	<p>l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.</p> <p>III.-L'ordonnance prévue au I précise les conditions dans lesquelles l'établissement issu d'une des formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion mentionnées au même I peut acquérir, jusqu'à la fin de la période mentionnée au II et selon la forme qu'il a expérimentée, le statut de l'un des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionnés à l'article L. 711-2 du code de l'éducation.</p> <p>IV.-L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p> <p>L'Etat et chacun des établissements créés dans le cadre de l'expérimentation organisée par le présent article fixent d'un commun accord les objectifs singuliers qui y président ainsi que le calendrier et les critères d'évaluation associés.</p> <p>Dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'ordonnance prise sur le fondement du présent article, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant un premier bilan des expérimentations engagées dans ce cadre, recensant les différentes</p>	<p>l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.</p> <p>III.-L'ordonnance prévue au I précise les conditions dans lesquelles l'établissement issu d'une des formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion mentionnées au même I peut acquérir, jusqu'à la fin de la période mentionnée au II et selon la forme qu'il a expérimentée, le statut de l'un des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel mentionnés à l'article L. 711-2 du code de l'éducation.</p> <p>IV.-L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.</p> <p>L'Etat et chacun des établissements créés dans le cadre de l'expérimentation organisée par le présent article fixent d'un commun accord les objectifs singuliers qui y président ainsi que le calendrier et les critères d'évaluation associés.</p> <p>Dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'ordonnance prise sur le fondement du présent article, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant un premier bilan des expérimentations engagées dans ce cadre, recensant les différentes</p>

Texte initial	Texte modifié	Texte consolidé
formes juridiques adoptées par les établissements et identifiant les voies adaptées afin de les pérenniser, le cas échéant.	formes juridiques adoptées par les établissements et identifiant les voies adaptées afin de les pérenniser, le cas échéant.	formes juridiques adoptées par les établissements et identifiant les voies adaptées afin de les pérenniser, le cas échéant.

